

L'incidence de l'information du consommateur sur la responsabilité du producteur

Mémoire réalisé par

Sarah LARDINOIS

Promoteur(s)

Paul NIHOUL

Année académique 2013-2014

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>

Remerciements :

Tout d'abord, mes grands-parents, ma tantine et mon tonton qui m'ont accompagné durant mes premières années d'étude.

Ensuite, mes parents qui m'ont soutenue et encouragée pendant toutes ses années ainsi que mes amis et tous les participants à l'enquête.

Enfin, un remerciement tout particulier à mes deux correcteurs et amis : Stellios et Julie.

Introduction

La protection du consommateur, notamment au travers d'une meilleure information de ce dernier, est l'un des champs de bataille de l'Union Européenne. C'est pourquoi la législation communautaire instaure et réglemente de plus en plus d'obligations en matière d'information.

En effet, la plupart des consommateurs, eux-mêmes, aspirent à une meilleure information. Lors de l'acquisition de différents biens de consommation (qu'il s'agisse de produits alimentaires ou de loisirs), les consommateurs souhaitent en connaître leur provenance, la composition, les valeurs nutritionnelles mais également la manière adéquate de les utiliser voire les risques qu'ils encourent lors de leur manipulation.

Nous avons choisi de traiter cet enjeu sociétal sous l'angle particulier de l'influence possible, probable de l'information sur la responsabilité du producteur. Le producteur peut-il limiter voire s'exonérer de sa responsabilité grâce à l'information des consommateurs ?

Il existe deux approches qui se distinguent: l'approche préventive – avant commercialisation qui comprend notamment l'obligation de suivi – et l'approche compensatoire tendant à établir un régime de responsabilité¹. Nous allons principalement exposer l'approche compensatoire c'est-à-dire celle établissant les règles de responsabilité du producteur et d'indemnisation de la victime. Elle incite à informer sur la juste utilisation du produit.

Afin de répondre à cette problématique, nous allons étudier les différentes notions insérées dans la Directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux par le législateur communautaire. Pour enfin, déterminer si l'information a une incidence sur la responsabilité du producteur.

Au sein d'un premier chapitre, nous allons évoquer l'état de la législation en Belgique et en France. Dans un second, nous allons expliquer le concept de défaut et plus particulièrement le défaut d'information. Ensuite, nous développerons le critère de l'attente légitime du public auquel fait référence la législation communautaire. Puis, nous traiterons du contenu de l'information. Enfin, nous présenterons les différentes manières de limiter la responsabilité du producteur par l'information.

¹ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, Collection Etudes de droit de la consommation, vol. 11 Bruxelles, Bruylant, 2006, p.103.

Chapitre 1. Le régime de la responsabilité du fait des produits

sous l'angle de l'information

Le régime du droit belge est fortement similaire au régime de droit français. La France et la Belgique ont développé la responsabilité du fait des produits sous deux angles². En premier lieu, la responsabilité contractuelle en se fondant sur la garantie des vices cachés. En second lieu, la responsabilité délictuelle pour faute basée sur l'article 1382 du Code civil. Ces deux nations ont, d'autant plus particulièrement, assimilé la responsabilité contractuelle et délictuelle en ce qui concerne le manquement à l'obligation d'information³.

En fonction des personnes, la nature de la responsabilité pour absence d'information est différente. En effet, vis-à-vis des tiers, elle est de nature délictuelle et repose sur l'article 1382 du Code civil tandis qu'envers les personnes qui ont contracté avec le fournisseur, elle est de nature contractuelle et est fondée sur une obligation de moyen⁴.

Section 1. La responsabilité contractuelle

En matière de vente, la jurisprudence se fondait sur une obligation de sécurité contractuelle⁵. Cette dernière suppose pour le vendeur professionnel « *de ne pas créer de danger pour la santé ou la sécurité* »⁶ des acheteurs. Lorsque l'objet acheté a causé un dommage, l'obligation de sécurité était reliée à la garantie contre les vices⁷. Ce dernier se situait au niveau de la conformité ou de l'utilité du produit⁸.

La sécurité du consommateur avait, pour base juridique, les articles 1641 et s. du Code civil relatifs à l'action en garantie des vices cachés. Le vendeur professionnel et le fabricant étaient présumés connaître le vice⁹. Sur cette base, le Tribunal de Grande instance de Montargis¹⁰ a retenu, dans un premier temps, la responsabilité de la société *Seita* pour une déficience

² J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits: Etude de droit comparé*, L.G.D.J., Paris, 2004, p.203, n°202.

³ *Ibid.*, p.208, n°209.

⁴ S. TAYLOR, *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative du droit anglais et du droit français*, Paris, L.G.D.J., 1999, p.37.

⁵ P. le TOURNEAU, *Responsabilités des vendeurs et fabricants*, 2^e éd., Dalloz référence, Paris, 2006, p.80, n°22.10.

⁶ *Ibid.*, p.80, n°22.11.

⁷ *Ibid.*, p.81, n°22.13.

⁸ S. TAYLOR, *op.cit.*, (v. note 4), p.38, n°35.

⁹ *Id.*; P. le TOURNEAU, *op.cit.*, (v. note 17), p.82, n°22.22

¹⁰ TGI Montargis, 8 décembre 1999, *D.*, 2000, IR, p.15.

d'information et dans un second temps, pour la période où elle informa les acheteurs, la firme ne fût pas condamnée.

Ce raisonnement n'était pas pratique (notamment à cause du bref délai). Par conséquent, une partie de la jurisprudence a utilisé le régime de la responsabilité contractuelle de droit commun dans le but de protéger le consommateur¹¹. La Cour de cassation française a consacré une obligation de sécurité autonome reliée à l'article 1315 du Code civil¹². Cette obligation est de résultat. En effet, le fabricant et le vendeur professionnel ne peuvent s'exonérer en tentant de prouver l'absence de faute dans leur chef (par exemple en invoquant le fait que le vice était indécélable)¹³. Ce régime était plus favorable au contractant.

Section 2. Le régime délictuel

Les tribunaux ont eu la volonté d'aligner le niveau de protection des tiers sur celui des contractants¹⁴. La jurisprudence a donc créé une obligation de sécurité extracontractuelle ou un devoir général de sécurité¹⁵. Dans un arrêt de la Cour de cassation française du 17 janvier 1995¹⁶, une jeune fille s'était blessée des suites de la cassure d'un cerceau. Les parents ont intenté une action en responsabilité délictuelle contre le fabricant. La Cour a jugé que le fabricant était responsable car ce dernier devait « *livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens* ». Cet arrêt, postérieur, s'inspire de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Cependant, il a été au-delà de ses prescriptions. En effet, la Cour de cassation a imposé une obligation de sécurité de résultat autant aux fabricants qu'aux vendeurs (*in casu* de cerceaux). Alors que la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 n'évoque que le producteur¹⁷.

Cette obligation de sécurité extracontractuelle est relative aux choses que les fabricants produisent et que vendeurs professionnels écoulent. Elle profite aux tiers victimes et suppose l'existence d'un dommage causé par un vice ou un défaut de la chose. La Cour de cassation

¹¹ S. TAYLOR, *op.cit.*, (v. note 4), p.38, n°36.

¹² Cass. fr., 20 mars 1989, *D.*, 1989, p.581, note P. MALAURIE.

¹³ S. TAYLOR, *op.cit.*, (v. note 4), p.39, n°36.

¹⁴ *Id.*, p.40, n°37

¹⁵ P. le TOURNEAU, *op.cit.*, (v. note 17), p.83, n°22.31.

¹⁶ Cass. fr., 17 janvier 1995, *J.C.P.*, 1995, I, p.3853, obs. G. VINEY.

¹⁷ Art. 1^{er} de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985.

sur ce fondement a jugé insuffisante les inscriptions des contre-indications sur un médicament vétérinaire¹⁸.

Petit à petit – la transposition de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 se faisant attendre – les juridictions ont repris dans leurs décisions les critères de cette dernière. Ainsi, la Cour de cassation dans un arrêt du 3 mars 1998 a utilisé la notion de défaut au sens de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 (« *le fabricant est tenu de livrer un produit exempt de tout défaut de nature à causer un danger pour les personnes ou les biens, c'est-à-dire un produit qui offre la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* »¹⁹). Et dans un arrêt du 28 avril 1998, la Cour de cassation a confirmé l'existence d'une action autonome dont le fondement est la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985²⁰.

Dans cette même décision, la Cour semble ériger un régime uniforme sans distinction relative à la qualité des personnes (« *tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de parties contractantes ou de tiers* »²¹).

Selon P. LE TOURNEAU – d'autres auteurs vont dans le même sens comme M. GHESTIN –, cette construction prétorienne erronée doit être abandonnée²². Elle est la réponse des juridictions à la transposition tardive de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1998 et avait pour but d'inciter le législateur français à la transposer. Le régime de cette dernière devrait prendre le pas²³.

Section 3. L'obligation de renseignement et de mise en garde

Le vendeur professionnel et le fabricant sont tenus d'une obligation de renseignement et de mise en garde. La jurisprudence y fait d'ailleurs référence. Par exemple, l'arrêt du 5 janvier 1999 de la Cour de cassation française²⁴ déclare que « *le fabricant d'un produit est tenu envers l'acquéreur d'une obligation de renseignement sur les dangers que comporte l'utilisation du produit* ».

¹⁸ Cass. fr., 21 juin 2005, *D.*, 2005, IR, p.1963.

¹⁹ Cass. fr., 3 mars 1998, *J.C.P.*, 1998, II, p. 10049.

²⁰ Cass. fr., 28 avril 1998, *J.C.P.*, 1998, II, p.10088.

²¹ *Id.*

²² P. le TOURNEAU, *op.cit.*, (v. note 17), p.84, n°22.32.

²³ S. TAYLOR, *op.cit.*, (v. note 4), p.41, n°39.

²⁴ Cass. fr., 5 janvier 1999, *D.*, 2000, somm. P285, obs. G. PIGNARRE.

L'obligation d'information est une obligation de moyens²⁵. Certains auteurs de doctrine joignent d'ailleurs celle-ci à l'obligation de délivrance d'une chose conforme, « *l'information étant alors assimilée à un accessoire de la chose* »²⁶. Le fabricant a « *l'obligation de fournir un produit efficace et adapté aux besoins de l'utilisateur* »²⁷. Il verrait donc sa responsabilité engagée lorsque « *le défaut d'information sur les conditions d'emploi du produit prive l'utilisateur du moyen d'en faire un usage correct, conforme à sa destination* »²⁸.

De même, le vendeur « *doit répondre envers la victime du défaut d'information ayant causé un dommage, même lorsque ce manque d'information est imputable au fabricant et que le vendeur a lui-même reçu une information insuffisante* »²⁹. Le vendeur professionnel doit connaître les caractéristiques de ces produits³⁰. En effet, sa qualité de professionnel est déterminante. Il est tenu d'une obligation d'information complète et sans égard à ses compétences réelles³¹.

La sanction du défaut de mise en garde qui rend le produit défectueux aurait pour fondement le manquement à l'obligation de sécurité et ce, peu importe qu'il y ait eu une faute du fabricant³².

Cette obligation d'information a, par ailleurs, été insérée en droit français dans l'article L.221-1-2-I du Code de la consommation³³. Il indique : « *Le responsable de la mise sur le marché fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat* »³⁴.

Section 4. La transposition de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 en droit français

²⁵ S. TAYLOR, *op.cit.*, (v. note 4), p.42, n°41.

²⁶ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.* (v. note 2), p.211, n°212 ; Cass. fr., 27 février 1985, *Bull.civ.*, I, n°82.

²⁷ S. TAYLOR, *op.cit.*, (v. note 4), p.42, n°41.

²⁸ Cass. fr., 23 avril 1985, *Bull.civ.*, I, n°125.

²⁹ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 2), p.232, n°232.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² S. TAYLOR, *op.cit.*, (v. note 4), p.42-43, n°41.

³³ Ord. (fr.) n°2004-670 du 9 juillet 2004 insérant dans le Code de la consommation l'article L.221-1-2-I.

³⁴ Code de la consommation (fr.), art. L.221-1-2-I.

A la suite de la transposition en droit français de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, la Cour de justice des Communautés européennes³⁵ a condamné la France sur 3 plans : le champ d'application du dommage réparable, le principe de responsabilité du fournisseur du produit et l'exonération pour risque de développement³⁶. Sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fournisseur, la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 rend responsable le fabricant voire l'importateur et n'assimile le fournisseur que dans certaines circonstances prévues par elle. De sorte que le fournisseur ne soit tenu responsable qu'à titre subsidiaire et lorsque le producteur n'est pas connu³⁷.

De plus, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 25 avril 2002³⁸ semble avoir mis un terme à la pratique prétorienne qui avait cours (voir *supra*). Cette décision affirme que l'article 13 de la Directive 85/374/CEE³⁹ ne peut être allégué afin de « justifier le maintien de dispositions nationales plus protectrices que celles de la directive qui découlerait d'un »⁴⁰ « régime de responsabilité du producteur reposant sur le même fondement que celui mis en place par la directive et non limité à un secteur déterminé de protection »⁴¹.

Il faut noter que l'article 13 de la Loi belge de transposition du 25 février 1991 formule la complémentarité de cette loi particulière avec les dispositions légales existantes telles que la garantie des vices cachés dans la vente de l'article 1641 du Code civil ou la faute du producteur sur la base de l'article 1382 du Code civil ou le défaut de la chose visé à l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. Toutes ses dispositions peuvent être le fondement de l'indemnisation de la victime⁴². Les victimes formulent souvent leurs prétentions sur une base combinée⁴³.

³⁵ C.J.C.E., 25 avril 2002 (Commission c. République française), C-52/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, p.3827.

³⁶ Nous y reviendrons dans des développements postérieurs consacrés aux risques de développement.

³⁷ B. DUBUISSON et P. HENRY, *op.cit.* (v. note 34), p.154-155, n°21

³⁸ C.J.C.E., 25 avril 2002 (María González Sánchez c. Medicina Asturiana SA), C-183/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, p.3901.

³⁹ Art. 13 de la Directive 85/374/CEE : « ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre d'un régime spéciale de responsabilité existant au moment de la notification de la directive »

⁴⁰ B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Larcier, Bruxelles, 2004, p.157, n°25.

⁴¹ Considérant n° 33, C.J.C.E., 25 avril 2002 (María González Sánchez c/ Medicina Asturiana SA), C-183/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, p.3901.

⁴² B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Larcier, Bruxelles, 2004, p.190, n°59.

⁴³ *Ibid.*

Chapitre 2. Le défaut d’instruction/d’information

La Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux⁴⁴ (ci-après dénommée Directive 85/374/CEE) institue une responsabilité sans faute du producteur en cas de dommages causés par un défaut de son produit⁴⁵, également appelée responsabilité objective. Il est donc nécessaire d’analyser la notion de défaut du point de vue de l’information.

Section 1. Le défaut

La Directive 85/374/CEE fonde la responsabilité sur le défaut du produit. En effet, en son article 6.1, un produit est défectueux *« lorsqu’il n’offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment : a) de la présentation du produit ; b) de l’usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ; c) du moment de la mise en circulation du produit »*.

Toutefois, la Directive 85/374/CEE n’énonce pas différentes catégories de défaut, au contraire des auteurs de doctrine qui distinguent trois catégories de défaut: le défaut de construction, le défaut de conception et le défaut d’information⁴⁶. Indifféremment de l’un ou de l’autre type de défaut, la responsabilité engagée lorsque le produit affecté d’un défaut d’information cause un dommage relève de la responsabilité du fait des produits⁴⁷.

A première vue, la plupart des personnes associe le défaut à un vice matériel du produit. Mais selon J. CARBONNIER, *« le défaut ne réside pas nécessairement dans la substance d’une denrée, l’agencement d’une machine. Il peut se situer en dehors, dans leur présentation (un mode d’emploi erroné sur l’emballage), dans l’usage auquel il se prête, et qui peut être dangereux. »*⁴⁸.

⁴⁴ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires, administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE, 1985, L.210/29, modifiée par la Directive 1999/34/CEE du Parlement et du Conseil du 10 mai 1999, JOCE, 1999, L.141/20.

⁴⁵ Art. 1^{er} de la Directive 85/374/CEE.

⁴⁶ D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », R.G.D.C., 2001, p.389.

⁴⁷ J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits: Etude de droit comparé*, L.G.D.J., Paris, 2004, p.445, n°448.

⁴⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil. T. 4. Les obligations*, 22^e éd., P.U.F., Paris, 2000, n°268.

En effet, la distinction entre les vices intrinsèques – le défaut de conception ou de fabrication – et les vices extrinsèques – le défaut d'instructions ou de conditionnement – est centrale. L'information est un élément extérieur au produit, même si elle peut parfois être indiquée sur le produit lui-même. Elle figure généralement sur une notice, une étiquette ou un emballage, voire donnée de vive voix, elle est donc séparable. À cet égard, il convient d'indiquer qu'il est préférable qu'elle soit incorporée au produit ou sur son emballage plutôt que sur des feuillets volatils, susceptibles d'être égarés.⁴⁹

Section 2. Le défaut d'information

Le défaut d'information est compris dans la notion de défaut de la Directive 85/374/CEE. En effet, l'article 6 précité fait explicitement référence à la présentation du produit. Cette dernière est le fruit de facteurs externes au produit tels que les indications, modes d'emploi et mises en garde⁵⁰.

Le défaut repose sur la notion de sécurité. Ainsi, le fondement de la responsabilité du producteur est justifié par la dangerosité anormale du produit⁵¹. Cette dernière « *peut résulter de l'absence d'une information qui aurait dû accompagner le produit, sans que le produit en lui-même ait rien d'anormal* »⁵².

Un défaut d'instruction est constaté « *lorsqu'en raison du manque d'explications, d'une information lacunaire ou mal adaptée, le consommateur n'est plus en mesure de faire usage du produit dans les conditions de sécurité optimales* [souligné par nous], *ni d'adopter le comportement adéquat qui lui permettrait d'éviter les risques liés à son utilisation* »⁵³.

Si le consommateur avait pu prendre une décision consciente sur les dangers présentés par le produit grâce à une information appropriée, l'absence, la lacune, la défaillance, la fausseté ou l'inadaptation de celle-ci cause un « *état de fait dangereux qui rend le produit défectueux* »⁵⁴ au sens de la Directive 85/374/CEE⁵⁵. « *Il suffît que les utilisateurs n'aient pas pu prendre la décision d'utiliser le produit en connaissance de cause* »⁵⁶. Par exemple, dans l'affaire jugée

⁴⁹ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.300, n°303.

⁵⁰ D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2001, p.389.

⁵¹ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.618, n°651.

⁵² *Id.*

⁵³ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, Collection Etudes de droit de la consommation, vol. 11 Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 91

⁵⁴ *Id.*, p. 91-92.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 91-92.

⁵⁶ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.628, n°660.

aux Etats-Unis Davis v. Wyeth Laboratories⁵⁷, la victime contracte la poliomyélite, maladie contre laquelle elle venait de se faire vacciner. La Cour a condamné le producteur à indemniser la victime car il n'avait pas informé des risques liés à la vaccination, même s'il « *était impossible de prévoir et d'éviter la réalisation du risque* »⁵⁸ sauf en ne se vaccinant pas.

En effet, le but de l'information est d'avertir d'un risque existant ou susceptible d'exister et éventuellement de le réduire voire de le supprimer⁵⁹. Par l'information, les utilisateurs prennent connaissance du risque. En fait, le risque connu de l'utilisateur est considéré comme normal. Par contre, un risque requérant un avertissement qui n'a pourtant pas été porté à la connaissance du consommateur est presque toujours jugé anormal.⁶⁰

Par ailleurs, le producteur est tenu d'informer sur les risques qui sont raisonnablement prévisibles. Dans le cas contraire, il n'y a aucune obligation pour lui, même si ce risque est inconnu de l'utilisateur.⁶¹

L'appréciation de la dangerosité anormale du produit « *dépend des circonstances et en particulier de l'identité et des caractéristiques des utilisateurs* »⁶². En effet, lorsque les consommateurs sont des profanes, l'absence d'information sur les risques présentés par le produit constitue un défaut. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de professionnels réputés connaître ces risques.⁶³

Il faut souligner que le défaut d'instruction est distingué du défaut de mise en garde par certains auteurs de doctrine⁶⁴. Le défaut de mise en garde, étant défini comme « *le manquement à une obligation de renseigner le consommateur sur les risques inhérents au produit* »⁶⁵ tandis que le défaut d'instruction est compris comme le défaut « *en raison duquel le consommateur n'utilise pas le produit de la manière appropriée et encourt de ce fait un risque* »⁶⁶.

⁵⁷ Davis v. Wyeth Laboratories, Inc., 399 F.2d 121 (9th Cir, 1968).

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ D. VERHOEVEN, *op.cit.*, (v. note 49), p.389.

⁶⁰ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.628, n°660.

⁶¹ *Id.*

⁶² J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.618, n°651

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ G. HOWELLS et S. WILHELMSSON, *EC Consumer Law*, Aldershot, Brookfield, 1997, p.39.

⁶⁵ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 57), p. 91, note infrapaginale n°333.

⁶⁶ *Id.*

Section 3. Le défaut d'information et la causalité

La jurisprudence conclut de temps à autre à l'existence d'un défaut d'information bien que la victime ne prouve pas la circonstance selon laquelle l'information aurait permis d'éviter le dommage⁶⁷. Lorsque le risque est inévitable, l'information a pour but en toute connaissance d'utiliser ou non le produit. Si le producteur manque à cette obligation, il engage sa responsabilité.

Selon la logique classique des règles de responsabilité, la victime devrait établir le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur. À savoir que si les risques lui étaient connus, elle n'aurait pas employé le produit. Toutefois, la jurisprudence en matière de responsabilité des produits défectueux conclut à la responsabilité du producteur dès que ce dernier manque à son devoir d'information et ce, en dehors de toute considération sur le fait que l'utilisateur n'aurait en étant informé pas utilisé le produit⁶⁸.

Voyez en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation française⁶⁹ qui considère: « *Mais attendu qu'en relevant que "les renseignements fournis (par le vendeur) étaient à tout le moins incomplets ; qu'il n'était pas prescrit de ne pas utiliser la bombe [lacrymogène] à proximité du visage" et que la "la société Hero (avait) manqué à ses obligations en mentionnant dans son prospectus qu'elle n'offrait pas de danger et ne blessait pas (alors que) l'utilisation du produit présentait un danger certain", les juges du seconde degré, qui n'ont nullement énoncé que l'acheteur avait utilisé l'engin en dehors des cas prescrits, ont, répondant aux conclusions prétendument délaissées, pu en déduire que le vendeur était responsable des conséquences de l'accident* ».

Section 4. Exemples dans le domaine des jouets et selon l'appréciation du public

En ce qui concerne l'insuffisance, voyez par exemple l'étiquette n°4 figurant dans le questionnaire d'enquête en annexe n°I. Cette étiquette est fournie avec un appareil permettant de créer des bulles de savon. La majorité des participants à l'enquête indique que cette notice manque d'informations notamment concernant l'avertissement contre l'irritation des muqueuses, l'ingestion ou encore le détail de la composition chimique de la solution savonneuse. De plus, bien qu'il y ait une référence à un risque d'étouffement, cette dernière est évasive.

⁶⁷ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.628, n°660.

⁶⁸ *Ibid.*, p.309, n°313 et note infrapaginale n°191.

⁶⁹ Cass. (fr.), 15 novembre 1972, *JCP.*, 1972-IV, p.300.

Le manque de clarté découle « soit d'explications confuses ou lacunaires soit d'une surabondance d'informations face auxquelles le consommateur n'arrive plus à identifier le message le plus important »⁷⁰. Voyez par exemple l'étiquette n°5 figurant dans le questionnaire d'enquête en annexe n° I. Cette étiquette provient d'un lot de chiffres magnétiques. Elle contient différentes mises en garde en différentes langues (anglais et français principalement) mais il y a une véritable surabondance d'informations identique tel le risque de lésions digestives graves. D'ailleurs, il ressort de l'enquête que cette étiquette est, selon certains, illisible et manque totalement de clarté non seulement car les caractères sont compressés et qu'elle ne précise pas la langue dans laquelle l'information est donnée dans l'encadré.

⁷⁰ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, Collection Etudes de droit de la consommation, vol. 11 Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 91.

Chapitre 3. L'attente légitime du public

Ce chapitre a pour but de répondre à la question de savoir comment s'apprécie l'existence du défaut d'information. Afin de le développer, nous avons procédé à une enquête auprès du public⁷¹. Nous utiliserons les résultats en complément et en appui des commentaires de cette analyse.

Le recours à cette notion provient vraisemblablement du droit américain qui faisait référence aux « *reasonable consumer expectations* »⁷² comme critère du défaut du produit⁷³. Toutefois, les rédacteurs européens ont modifié quelques peu ce critère en donnant aux attentes non plus un caractère raisonnable mais légitime⁷⁴. Il est à noter que le législateur européen l'a adopté à un moment où le droit américain n'y avait plus recours⁷⁵.

Plusieurs directives utilisent le critère de l'attente légitime afin d'apprécier la sécurité que doit offrir un produit. Notamment :

1° la Directive 85/374/CEE en son article 6, §1 : « *Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment : a) de la présentation du produit ; b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ; c) du moment de la mise en circulation du produit* » [souligné par nous]

2° la Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits⁷⁶ en son article 3 : « *Dans les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent : [...] ; f) la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre* » [souligné par nous]

⁷¹ Voyez le questionnaire en annexe n°I.

⁷² Second Restatement of Torts, §402A.

⁷³ D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2001, p. 389-390; J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.434-435, n°437.

⁷⁴ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.435, n°437.

⁷⁵ *Id.*, p.435, n°438.

⁷⁶ Dir. (CE) n°2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, L.011, du 15 janvier 2002, p.4-17.

Section 1. L'appréciation de l'absence de sécurité

La notion d'attente légitime est utilisée dans la Directive pour définir le caractère défectueux du produit⁷⁷ et, par voie de conséquences, apprécier l'absence de sécurité⁷⁸.

L'appréciation du défaut lorsque celui-ci est lié à l'information sur le produit⁷⁹ ne peut être la même que lorsque le défaut est consécutif à un vice matériel. Le juge appréciera différemment le défaut en fonction de la nature de celui-ci.

Le niveau de sécurité auquel on peut légitimement s'attendre se détermine par l'utilisation de différents critères, sans que ceux-ci ne soient définis⁸⁰. Par conséquent, le juge aura un large pouvoir d'appréciation⁸¹. Cependant, la sécurité est appréciée au regard de la sécurité normale à laquelle on peut légitimement s'attendre. Ainsi, l'absence de sécurité normale constitue le critère du défaut dans la plupart des droits nationaux⁸².

D'ailleurs pour P. JOURDAIN, « *il faut que le danger résulte d'une anomalie, d'une défaillance du produit ou, plus généralement, d'une circonstance qui le rend dangereux, plus dangereux qu'il n'est ou ne devrait normalement être* »⁸³. Cet auteur analyse de cette manière le défaut au sens de la Loi du 19 mai 1998 et de la Directive 85/374/CEE.

Puisque le produit doit répondre à la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, le producteur doit informer les utilisateurs de son produit « *des dangers non manifestes de celui-ci, dès lors que les utilisateurs ne sont pas censés en avoir déjà connaissance* »⁸⁴.

Le législateur européen ne donne guère d'information à ce sujet. De surcroît, la directive 85/374/CEE ne donne pas d'indication en ce qui concerne la prise en considération du degré de compétence des utilisateurs⁸⁵.

⁷⁷ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 52), p.434, n°436.

⁷⁸ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, Collection Etudes de droit de la consommation, vol. 11 Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 92.

⁷⁹ J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits: Etude de droit comparé*, L.G.D.J., Paris, 2004, p.455.

⁸⁰ *Id.*, p.446-447, n°450.

⁸¹ *Id.*

⁸² *Ibid.*, p.447, n°451.

⁸³ *Ibid.*, p.447, n°451.

⁸⁴ *Ibid.*, p.455, n°464.

⁸⁵ *Ibid.*, p.455, n°464.

Section 2. La détermination de la cible

La Directive 85/374/CEE et la législation belge du 25 février 1991 font référence à "la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre". Il faut donc circonscrire ce que le pronom « on » regroupe.

Le sixième considérant de la Directive 85/374/CEE apporte une précision. Il y est inscrit que c'est le « *défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre* » [souligné par nous]. Donc il n'est nullement utile de prendre en compte les « *prédispositions subjectives particulières de la victime* », contrairement à ce qu'indiquait la proposition de Directive de 1976⁸⁶.

La grande majorité des auteurs admet que le pronom fait référence à un critère objectif c'est-à-dire aux attentes d'un consommateur moyen ou du public dans son ensemble et non pas aux attentes d'un utilisateur en particulier comme la victime⁸⁷.

J-S. BORGHETTI nuance ce propos. Il faut prendre en compte les attentes légitimes et le « *niveau de compétence réel des utilisateurs prévisibles du produit, qui peuvent ne pas appartenir au grand public* »⁸⁸ pour déterminer l'étendue du devoir d'information du producteur. Il se peut, du reste, que le grand public n'ait aucune attente relative à certains produits et notamment des produits ayant un usage particulier à une profession⁸⁹.

§1. La référence au consommateur moyen

L'attente légitime à rechercher est celle des utilisateurs. Certains auteurs ont cependant avancé qu'il s'agissait aussi bien de celle des producteurs que celle des utilisateurs⁹⁰. A *contrario*, S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE affirme qu'il ne s'agit pas de l'attente légitime de la victime ou d'un public déterminé, ni celle du producteur⁹¹.

La Cour de Justice fait référence au consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé⁹². En effet, la Cour de justice vise celui qui est « *reasonably*

⁸⁶ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 86), p.437, n°440.

⁸⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. De CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile: Chronique de jurisprudence 1996-2007- 1. Le fait générateur et le lien causal*, Larcier, Bruxelles, 2009, p.275-276.

⁸⁸ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 86), p.455, n°464.

⁸⁹ *Id.*, p.456, n°464.

⁹⁰ *Ibid.*, p.443, n°447 qui renvoie à J., Solé I Feliu, El concepto de defecto del producto en la responsabilidad civil del fabricante, p.105.

⁹¹ S., VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 85), p. 92.

⁹² CJCE, 16 juillet 1998 (Gut Springenheide GmbH, Rudolf Tusky c. Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt – Amt für Lebensmittelüberwachung), C-210/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, p.4657 ; C.J.C.E., 13 janvier 2000 (Estée

well informed and reasonably observant and circumspect, taking account social, cultural and linguistic factors »⁹³.

Il y a donc une standardisation des attentes légitimes dans les relations entre les consommateurs et les entreprises en faisant référence au consommateur moyen⁹⁴.

Le concept de consommateur moyen n'est pas défini par la jurisprudence de la Cour de justice comme une personne avec des caractéristiques individuelles ni comme un groupe de personne particulier⁹⁵.

Selon une interprétation de la jurisprudence de la Cour de justice, il s'agit d'un consommateur « *ni trop stupide, ni trop intelligent, possédant une certaine expérience de la vie et une aptitude à interpréter les informations qui lui sont transmises* »⁹⁶.

Par ailleurs, les considérants n^{os} 18 et 19 de la Directive 2005/29/CE⁹⁷ énoncent que « *lorsqu'une pratique commerciale s'adresse spécifiquement à un groupe particulier de consommateurs, comme les enfants, il est souhaitable que son incidence soit évaluée du point de vue du membre moyen de ce groupe. [...] La notion de consommateur moyen n'est pas une notion statistique* » et « *lorsque certaines caractéristiques, telles que l'âge [...] ou la crédulité, rendent un groupe particulier de consommateurs particulièrement vulnérable à une pratique commerciale ou au produit qu'elle concerne [...], il y a lieu de veiller à ce que ce groupe soit suffisamment protégé en évaluant la pratique en cause du point de vue du membre moyen de ce groupe* ».

Lauder cosmetics GmbH & Co OHG c. Lancaster group GmbH), C-220/98, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, p.117, n°27 ; C.J.C.E., 12 octobre 2000 (Cidrerie Ruwet SA c. Cidre Stassen SA et HP Bulmer Ltd), C-3/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, p.8749, n°53.

⁹³ X, *Contract I: Pre-contractual Obligations, Conclusion of Contract, Unfair Terms*, Sellier European law publishers, Principles of the Existing EC Contract Law (Acquis Principles), Sellier European law publishers, 2007, p.71. Traduction libre de l'anglais : « raisonnablement bien informé et raisonnablement observateur et circonspect, prenant en considération les facteurs sociaux, culturels et linguistiques ».

⁹⁴ X, *Contract I: Pre-contractual Obligations, Conclusion of Contract, Unfair Terms*, Sellier European law publishers, Principles of the Existing EC Contract Law (Acquis Principles), Sellier European law publishers, 2007, p.71.

⁹⁵ Traduit librement de l'anglais : « in ECJ case law the average consumer is neither defined as a person with individual characteristics nor defined as a particular group of people » in X, *Contract I: Pre-contractual Obligations, Conclusion of Contract, Unfair Terms*, Sellier European law publishers, Principles of the Existing EC Contract Law (Acquis Principles), Sellier European law publishers, 2007, p.71

⁹⁶ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 85), p.439.

⁹⁷ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), *J.O.U.E.*, L. 149, du 11 juin 2005, p.22.

De ce fait, il n'est pas pertinent d'examiner les attentes objectives du grand public lorsque le producteur destine son produit à un groupe particulier de consommateur⁹⁸. L'exemple type concerne les produits dont les destinataires sont les enfants⁹⁹.

§2. Le caractère concret ou abstrait

Le texte de la Directive 85/374/CEE ne renvoie pas aux attentes concrètes des consommateurs¹⁰⁰. Pourtant, dans l'affaire *A. and Others v. The National Blood Authority and Others*¹⁰¹, 114 victimes qui avaient été infectées par le virus de l'hépatite C suite à des transfusions sanguines réclamaient la réparation de leur dommage auprès de la National Blood Authority, responsable de la gestion du sang contaminé. La défense avançait qu'au moment des transfusions, on avait connaissance qu'1 à 3% des lots étaient contaminés sans pouvoir identifier précisément les lots défectueux, le risque de contamination était donc connu. Par conséquent, « *on ne pouvait pas légitimement s'attendre à ce qu'un lot de sang donné fût exempt de toute contamination* »¹⁰². Ainsi, les lots ne pouvaient être considérés comme défectueux. Le raisonnement de la défenderesse utilisait comme critère l'attente légitime concrète des utilisateurs, compte tenu des informations disponibles au moment de l'utilisation des produits.¹⁰³

En analysant *in concreto* les attentes des consommateurs de nombreuses difficultés apparaîtraient. Premièrement, comment déterminer les attentes réelles des consommateurs ? Le juge devrait ainsi les apprécier au moyen d'études de marché ou de sondages longs, coûteux et manquant parfois de fiabilité.¹⁰⁴ Deuxièmement, il se peut que le grand public n'ait aucune attente relative à certains produits ayant un usage particulier à une profession¹⁰⁵. En effet, certains types de biens ne sont réservés qu'à des catégories spécifiques de consommateurs tels que les biens professionnels ou encore qu'ils soient nouveaux ou complexes tels que des médicaments¹⁰⁶. Troisièmement, cela créerait des distinctions dans l'appréciation du défaut. En effet, chaque consommateur provient d'un milieu socio-

⁹⁸ D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2001, p.390.

⁹⁹ Cass. 26 septembre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p.22, note B. WEYTS.

¹⁰⁰ J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits-Etude de droit comparé*, L.G.D.J., Paris, 2004, p.437, n°441.

¹⁰¹ Queen's Bench Division, 2001, 3 All ER 289 in J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.547, n°577.

¹⁰² J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.547, n°577.

¹⁰³ *Id.*

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.437, n°441.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p.437- 438, n°441.

¹⁰⁶ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.438, n°441.

économique différent au sein de son propre pays mais également au sein de la communauté européenne¹⁰⁷. De plus, chaque consommateur appartient à un groupe professionnel et/ou social différent. En marketing stratégique, on parle de segmentation sociodémographique¹⁰⁸. C'est-à-dire, « les différences dans les profils sociodémographiques sont à l'origine des différences entre les avantages recherchés et dans les préférences »¹⁰⁹. Les critères les plus utilisés sont le sexe, l'âge, la localisation, le niveau d'études et les classes professionnelles¹¹⁰. Il ne faut pas oublier qu'il existe des panels de consommateurs¹¹¹. Ces derniers donnent des informations aux entreprises et industries.

Le défaut du produit ne s'analyse donc pas en fonction des attentes concrètes du public mais en fonction du niveau de risque estimé acceptable par la société par l'intermédiaire du juge¹¹².

D. VERHOEVEN¹¹³ avance qu'il faut vérifier le critère de sécurité *in abstracto* en faisant référence à une personne normalement prudent et diligente placée dans les mêmes circonstances (le « fameux » bon père de famille), sans prendre en considération les attentes subjectives. Le producteur ne doit pas répondre de l'éventuelle prédisposition d'un consommateur aussi longtemps que son produit est sûr, vérifié de manière objective. Par contre, il faut replacer le consommateur moyen dans les circonstances concrètes de l'espèce¹¹⁴.

Il faut donc se référer aux attentes abstraites du public, ce que les auteurs incarnent dans la notion de "consommateur moyen". Concept indéterminé, tout comme celui du "bon père de famille". C'est une création du juge qui n'existe que dans son « esprit »¹¹⁵.

L'enquête réalisée révèle que quel que soit le niveau d'étude ou de profession des répondants, les attentes sont relativement les mêmes: la sécurité et l'utilisation du produit adéquatement. D'ailleurs, la segmentation sociodémographique connaît sa limite à ce sujet. Il existe une

¹⁰⁷ *Id.*

¹⁰⁸ J.-J. LAMBIN et C. de MOERLOOSE, *Marketing stratégique et opérationnel : Du marketing à l'orientation-marché*, 8^e éd., Dunod, Paris, 2012, p.222.

¹⁰⁹ J.-J. LAMBIN et C. de MOERLOOSE, *op.cit.*, (v. note 107), p.222.

¹¹⁰ *Id.*, p.222-223.

¹¹¹ *Ibid.*, p.223.

¹¹² J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.439, n°441.

¹¹³ D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2001, p.390.

¹¹⁴ H. COUSY, « Exoneratieclausules en alternatieve beschermingsconstructies in de wet produktenaansprakelijkheid », in *Exoneratiebedingen* (sous la dir. de J.H. HERBOTS), Bruges, die Keure, 1993, p.61.

¹¹⁵ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.440, n°442.

convergence des habitudes de consommation au sein des différentes classes sociales¹¹⁶. Par ailleurs, il existe la segmentation par avantages recherchés. Le concept fonctionne à partir des « *différences de systèmes de valeurs des clients et donc de leurs attentes face aux produits* »¹¹⁷. Le focus est porté sur les attributs auxquels les différents groupes de clients adhèrent lorsqu'ils sont devant un choix entre les qualités et le prix à payer¹¹⁸. Cette segmentation a un impact sur la position qu'occupera l'entreprise sur le marché et sur la publicité qui sera adaptée aux attentes des clients-cibles¹¹⁹.

§3. L'appréciation de l'attente légitime par le juge

Concernant le défaut, le juge doit apprécier les attentes légitimes du public par rapport au produit en question. L'attente légitime ne se fonde pas nécessairement sur un texte légal. La question qui se pose est, de ce fait, de savoir quel critère utilisé pour définir la légitimité. D'autant plus que la Directive est silencieuse¹²⁰. Le terme « légitime » doit être explicité. De sorte que le juge ne doit pas tenir compte de l'ensemble des attentes du public relatives à la sécurité ou du groupe visé. Il va s'intéresser seulement aux attentes légitimes, dans chaque affaire *in concreto*. Il appartient donc au juge de déterminer à quelle norme de sécurité le produit doit répondre. Cela a pour incidence qu'une sécurité absolue ne peut être attendue. Ni que le tribunal n'est lié par les critères de sécurité définis par le fabricant ou les autorités¹²¹. Toutefois, si le producteur démontre que le défaut est la conséquence de la conformité de son produit aux réglementations obligatoires, il échappera à sa responsabilité¹²².

Un arrêt¹²³ a conclu à la défectuosité des grilles de radiateurs à l'avant d'une automobile qui n'étaient pas protégées de manière adéquate contre des objets pénétrants. La S.A. Renault Belgique Luxembourg – le producteur – estimait qu'il n'y existait pas de défaut compte tenu des circonstances. D'une part, le manuel d'utilisation stipulait expressément qu'un objet ne pouvait être introduit dans les radiateurs (présentation du produit). D'autre part, il n'était pas prévisible qu'une personne insérerait ses mains à l'intérieur (ce n'était pas un usage normal ou raisonnablement prévisible).

¹¹⁶ J.-J. LAMBIN et C. de MOERLOOSE, *op.cit.*, (v. note 107), p.224.

¹¹⁷ *Id.*, p.218.

¹¹⁸ J.-J. LAMBIN et C. de MOERLOOSE, *op.cit.*, (v. note 107), p.219.

¹¹⁹ *Id.*, p.220.

¹²⁰ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.440, n°442.

¹²¹ T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen/Oxford, Intersentia, 2009, p.510.

¹²² Art. 7, d) de la Directive 85/374/CE et art. 8, d) de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

¹²³ Antwerpen, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p.381

La notion d'attente légitime ne se suffit à elle-même. Elle doit être complétée par des critères afin de déterminer le niveau de sécurité auquel on peut légitimement s'attendre et de la sorte circonscrire le défaut¹²⁴.

Il faut, selon J-S. BORGHETTI, se fonder sur le critère de la sécurité normale, différente de l'attente réelle des consommateurs, même si les deux peuvent coïncider¹²⁵. Dans le but d'établir le niveau normal et acceptable de dangerosité d'un produit, la définition floue du défaut comme l'absence de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre renvoie à n'importe quelle norme, qu'elle soit législative ou réglementaire voire « *aux espérances plus ou moins réalistes des consommateurs validées par le juge* », à la sécurité offerte par les produits du même type, ...¹²⁶

Dans le cas explicité du sang contaminé, un lot de sang normal n'est pas contaminé par le virus de l'hépatite C. De fait, un lot de sang n'est qu'exceptionnellement contaminé par l'une ou l'autre maladie. Il s'en déduit que le lot de sang présentait un défaut de sécurité.¹²⁷

Malgré que le juge BURTON n'ait pas suivi ce raisonnement, il a conclu à la défectuosité du produit étant donné qu'il n'était pas de notoriété publique ni que les patients avaient été particulièrement informés qu'un pourcentage des lots avaient été contaminés.¹²⁸

La Cour de justice énonce dans un arrêt le critère de référence. En effet, elle déclare que « *Le juge national doit se référer à l'attente présumée relative à cette indication d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Toutefois, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que, s'il éprouve des difficultés particulières pour évaluer le caractère trompeur de l'indication en cause, il puisse recourir, dans les conditions prévues par son droit national, à un sondage d'opinion ou à une expertise destinés à éclairer son jugement* »¹²⁹.

Deux exemples tirés de la jurisprudence suivent.

La Cour d'appel de Poitiers, dans son arrêt du 19 février 2003, a jugé responsable le fabricant d'une teinture capillaire de la chute importante de cheveux d'une personne directement après

¹²⁴ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.447, n°450

¹²⁵ *Ibid.*, p.547, n°577.

¹²⁶ *Ibid.*, p.441, n°443.

¹²⁷ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.547, n°577.

¹²⁸ *Ibid.*, p.548, n°578.

¹²⁹ C.J.C.E., 16 juillet 1998 (Gut Springenheide GmbH c. Rudolf Tusky c. Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt – Amt für Lebensmittelüberwachung), C-210/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, p.4657.

avoir appliqué le produit. Le juge a énoncé deux justifications. Premièrement, le produit ne répondait pas à la sécurité à laquelle pouvait légitimement s'attendre une utilisatrice et deuxièmement, le fabricant avait manqué à son obligation de sécurité alors qu'il n'attirait pas l'attention de celle-ci sur les précautions particulières à prendre concernant le mode opératoire¹³⁰. Toutefois, la motivation de cet arrêt est discutable. En effet, le juge parle d'« utilisatrice » et d'« obligation de sécurité ». Ce faisant, il induit que le niveau de sécurité auquel on peut légitimement s'attendre est régi par les attentes de certaines personnes en particulier et non pas en fonction des « *critères objectifs permettant d'apprécier la normalité du risque présenté par le produit* »^{131 132}.

En revanche, la Cour d'appel de Francfort-sur-le-Main n'a pas conclu à la responsabilité du fabricant de tabac sur la base du défaut d'information en estimant que « *les dangers du tabac étaient de notoriété publique et que même en l'absence d'information explicite de la part du producteur, les utilisateurs ne pouvaient légitimement s'attendre à ce que la consommation de cigarettes ne compromette pas leur santé* ».¹³³

Section 3. La présentation du produit au public

Cette notion doit être comprise au sens large c'est-à-dire la manière dont un produit est présenté. Elle rassemble « *la simple configuration/forme du produit ou son emballage, toutes les informations remises avec le produit ou figurant sur celui-ci, que ce soit les indications relatives à sa description, à ses particularités ou à son utilisation, les modes d'emploi, les instructions de montage et d'utilisation, les informations relatives à la qualité, les mises en garde ainsi que les consignes de sécurité* »¹³⁴. Toutes les informations transmises en vue de la commercialisation du produit dont la publicité sont également englobées¹³⁵.

La Cour de cassation dans un arrêt du 26 septembre 2003 énonce que la présentation du produit « *recouvre en particulier l'information délivrée par le producteur ou le fournisseur au*

¹³⁰ Poitiers, 19 février 2003, cité par J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.553, n°583.

¹³¹ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 108), p.553, n°583.

¹³² *Id.*, p.553, n°583.

¹³³ OLG Frankfurt-am-Main, 1^{er} février 2001, *NIW-RR*, 2001, p.1471.

¹³⁴ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, vol. 11, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 92.

¹³⁵ *Id.*, p. 92.

consommateur au sujet du danger potentiel que le produit présente et des nécessaires précautions à adopter de ce fait »¹³⁶.

La présentation du produit peut prendre une forme orale ou écrite¹³⁷. L'information peut atteindre le consommateur via différents canaux : la publicité, l'emballage, la brochure ou encore le mode d'emploi¹³⁸.

La présentation du produit s'analyse dans la jurisprudence comme l'absence de mode d'emploi ou de certaines de ses caractéristiques. Dans l'arrêt du 14 novembre 1997¹³⁹, l'on reprochait au producteur l'absence de délivrance d'un mode d'emploi d'une peseuse-diviseuse de boulangerie. Le tribunal a considéré que cette carence n'était pas pertinente dans le cas d'espèce car la boulangerie avait utilisé pendant un certain temps ce produit sans problème et donc son mode de fonctionnement était connu. Concernant l'absence de mode d'emploi, il énonçait « *simplement, on peut considérer qu'habituellement tout engin est accompagné de quantité de documents ; que l'habitude n'existe pas de demander une attestation de réception d'un manuel d'utilisation* ».

Le Tribunal de première instance section civil de Bruxelles¹⁴⁰ a condamné l'importateur d'un panneau de basketball pour cause d'absence d'avertissement particulier à propos de la manière d'installer le produit. Le juge a observé que la circonstance selon laquelle « *la seule absence de mode d'emploi en français ou en néerlandais* » [d'un produit qui] « *peut être acheté en Belgique par des personnes ne maîtrisant aucune des langues nationales* » n'est pas suffisante pour engager la responsabilité du producteur. Mais lorsqu'elle est mise en relation avec d'autres critères tels que la présentation du produit ou l'usage normal ou raisonnablement prévisible, elle peut créer un défaut de sécurité¹⁴¹. Le juge définit la présentation du produit dans ce cas : « *le mécanisme de modification de la hauteur comporte certains risques, clairement reconnus par le fabricant qui met spécialement en garde l'utilisateur dans son mode d'emploi en anglais ; que l'interdiction de procéder à une modification manuelle n'est [...] signalée par aucun croquis ou dessin compréhensible par tout utilisateur potentiel, quelle que soit sa langue ; que la facilité et la rapidité d'ajustement*

¹³⁶ Cass. (1ère ch.), 26 septembre 2003, R.W., 2004-2005, p.22, note B. WEYTS ; R.G.A.R., 2004, n°13897 ; J.L.M.B., 2004, p.260.

¹³⁷ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 137), p. 92.

¹³⁸ B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p.363; D. VERHOEVEN, *op. cit.*, (v. note 119), p.390, n°11.

¹³⁹ Civ. Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p.645.

¹⁴⁰ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13513.

¹⁴¹ *Id.*

*est au contraire vantée notamment par le poster accompagnant l'article [...], sans que la photo du panier de ses différentes hauteurs possibles ne soit accompagnée d'un instrument quelconque, pourtant indispensable pour effectuer cette manœuvre en toute sécurité ; qu'aucune perche n'est fournie à l'achat du matériel ; que cet accessoire est [...] fondamental »*¹⁴².

Dans l'arrêt de la Cour de cassation du 26 septembre 2003¹⁴³, il s'agissait d'un arc facial orthodontique placé chez un enfant de 11 ans qui avait été blessé à l'œil à la suite du retrait de l'appareil sans avoir retiré les élastiques de fixation. L'appareil ne contenait pas de mode d'emploi mais l'orthodontiste avait prévu une séance d'explications avec les parents afin de distiller toutes les mises en garde d'une mauvaise manipulation du produit. En première instance, le tribunal civil de Liège a observé « *que la nécessité d'enlever préalablement les élastiques apparaissent aux yeux de quiconque* »¹⁴⁴. Selon les auteurs B. DUBUISSON et P. HENRY, le juge se réfère aux apparences et de cette manière à la présentation du produit¹⁴⁵. Par contre, la Cour d'appel de Liège a conclu à l'existence d'un défaut en ayant égard aux « *conseils de prudence normalement prodigués aux jeunes utilisateurs* »¹⁴⁶ avec la conséquence de leur insuffisance à supprimer le défaut de sécurité constaté. La Cour de cassation n'a pas vu une application illégale¹⁴⁷. L'arrêt énonce que « *l'usage du produit était susceptible de causer un dommage raisonnablement prévisible dans la mesure où il était destiné notamment à de jeunes enfants qui ne sont généralement pas en mesure d'apprécier les risques d'utilisation* »¹⁴⁸. Le producteur ne pouvait ignorer le risque présenté par l'utilisation de l'appareil, bien que des conseils de prudence soient donnés aux jeunes enfants. Toutefois, est constitutif d'une faute dans le chef de la victime « *le fait d'avoir manipulé l'arc facial sans avoir préalablement décroché les élastiques, nonobstant les recommandations qui lui ont été faites sur ce point* »¹⁴⁹. La Cour a donc conclu à un partage de responsabilité. La

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ Cass. (1^{ère} ch.), 26 septembre 2003, R.W., 2004-2005, p.22, note B. WEYTS ; R.G.A.R., 2004, n°13897 ; J.L.M.B., 2004, p.260.

¹⁴⁴ Civ. Liège, 23 novembre 1998, inédit, R.G. n° 96/4906/A.

¹⁴⁵ B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Larcier, Bruxelles, 2004, p.178, n°42.

¹⁴⁶ Liège, 4 avril 2001, inédit, 1999/RG/42.

¹⁴⁷ B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Larcier, Bruxelles, 2004, p.178, n°42.

¹⁴⁸ Liège, 4 avril 2001, inédit, 1999/RG/42.

¹⁴⁹ Id.

Cour de cassation constate que « *les précautions que requiert l'utilisation de pareil appareil ont été communiquées tant à l'enfant qu'à ses parents* »¹⁵⁰.

Néanmoins, la Cour d'appel de Gand¹⁵¹ a considéré que l'avertissement donné au consommateur « *ne peut porter que sur des variations contenues dans des marges acceptables, ce qui n'est pas le cas de variations portant sur la tension à 380 volt en raison d'un réseau de distribution défectueux* »¹⁵².

Un défaut peut être constitué par une inadéquation, une erreur voire une incomplétude de la présentation du produit notamment dans les notices. Ainsi, le juge a considéré comme défectueux le médicament en raison de l'indication dans la notice sous la rubrique "effets non désirés" de la possibilité de troubles auditifs réversibles tandis que le producteur avait connaissance de l'existence d'incidents ayant entraîné des troubles irréversibles¹⁵³.

Le Tribunal d'Arlon a estimé qu'il n'était pas suffisant pour conclure à l'absence de défaut que le patient avait été informé des risques ou du caractère nocif d'un vaccin par le biais de la notice ou d'avertissements.¹⁵⁴

a) L'accroissement ou la diminution des attentes

Toutes ces informations peuvent augmenter ou diminuer les attentes légitimes des consommateurs. Plus les personnes disposent d'informations sur les risques possibles, plus petites seront les attentes légitimes en matière de sécurité du public¹⁵⁵.

Par exemple, le consommateur verra ses attentes diminuer en termes de sécurité face à un mode d'emploi indiquant des mises en garde. Par contre, l'utilisateur aura de plus grandes attentes que celles qu'il aurait du avoir lorsque certains risques ne sont pas mentionnés ou que certaines précautions sont omises.¹⁵⁶

¹⁵⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 26 septembre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p.22, note B. WEYTS

¹⁵¹ Gand, 24 mai 2002, *N.j.W.*, 2002, p.393.

¹⁵² B. DUBUISSON et P. HENRY, *op.cit.*, (v. note 149), p.178, n°43.

¹⁵³ Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193

¹⁵⁴ Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p.1205.

¹⁵⁵ Traduit librement du néerlandais : « Hoe meer informatie de betrokkene heeft over mogelijke risico's, hoe kleiner de legitieme veiligheidsverwachtingen van het publiek zullen worden ». D. VERHOEVEN, *op. cit.*, (v. note 119), p.390, n°11.

¹⁵⁶ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, Collection Etudes de droit de la consommation, vol. 11 Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 93. L'auteur cite ses deux exemples.

Une information correcte permet de limiter les dangers lorsque le produit, bien qu'utilisé de manière adéquate, présente des risques qui ne peuvent être esquivés. Dans ce cas, le produit répond aux attentes légitimes du public en termes de sécurité.¹⁵⁷

En outre, les attentes des consommateurs sont revues à la baisse lorsqu'une information appropriée est donnée à propos d'un risque qui peut survenir à l'occasion d'un usage non conforme, alors que le produit n'est pas défectueux, et qui est raisonnablement prévisible¹⁵⁸.

Le producteur, selon la présentation du produit qu'il donne, influence voire crée sans conteste des attentes auprès du public quant à la sécurité de son produit. Ce dernier peut ainsi, par sa seule présentation, être défectueux.

Afin de rencontrer leurs attentes, le producteur devra rectifier les instructions de manière à les rendre plus compréhensibles et plus claires ou à l'inverse, les limiter en les mettant en garde.¹⁵⁹

Toutefois, une nuance est à apporter. Grâce à la présentation du produit, il ne s'agira jamais de combler un manque général de sécurité du produit¹⁶⁰.

Cependant, il est possible que l'information ne soit pas suffisante pour diminuer les attentes du public à propos de la sécurité. Par exemple, l'affaire *Halcion* aux Pays-Bas¹⁶¹. Le produit en question était un somnifère qui avait été mis sur le marché en différentes doses. La Cour de cassation a jugé le producteur responsable en raison de l'insuffisance d'avertissements sur les éventuels effets secondaires.

Dans un cas¹⁶² où la victime a été gravement brûlée au visage à la suite de l'utilisation d'un produit de débouchage, cette dernière entend voir condamner le fabricant du produit sur base de la responsabilité du fait des produits défectueux. Un expert judiciaire a été désigné et l'arrêt fait mention des informations présentes sur le flacon de produit de débouchage. La Cour d'appel de Liège du 25 octobre 2011 déduit de ces informations « *que le grand public*

¹⁵⁷ *Id.*

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 93.

¹⁵⁹ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 93.

¹⁶⁰ *Id.*

¹⁶¹ HR, 30 juin 1989, NJ, 1990, n°652, note C.J.H. BRUNNER.

¹⁶² Liège, 25 octobre 2011, R.G.A.R., 2012, n°14856.

était par ces informations clairement informé de la dangerosité du produit et devait s'attendre à un niveau de sécurité limité »¹⁶³.

b) L'information transmise en vue de la commercialisation du produit : la publicité

Aujourd'hui, dans le monde de la consommation, la publicité est présente partout et nous accompagne en permanence. Il serait, dès lors, inopportun d'en négliger son impact sur les attentes des consommateurs.

La publicité, au sens où nous l'entendons dans notre analyse, assimile « *tous les supports servant à optimiser la commercialisation du produit comme les prospectus, la description du produit, ses caractéristiques, l'emballage, le récipient, ainsi que la publicité transmise par les médias, indépendamment de la forme ou du moyen utilisé* »¹⁶⁴.

Dès lors, elle influe sur les attentes des consommateurs relatives à la sécurité du produit. En effet, les avertissements publicitaires louent le produit et ses qualités poussant ainsi le consommateur à l'achat et ce faisant, fait naître des attentes particulières en termes de sécurité. Le consommateur a alors tendance à faire confiance aux allégations transmises par ce moyen alors qu'il n'a pas la possibilité de les vérifier aisément. Par conséquent, le producteur engage sa responsabilité lorsque les consommateurs ne retrouvent pas la sécurité à laquelle ils s'attendaient telle qu'induite par les annonces publicitaires.¹⁶⁵

Partant, le consommateur a une certaine confiance dans les promesses suscitées par la publicité, surévaluant ainsi le niveau de sécurité réel du produit et augmentant les attentes à cet égard¹⁶⁶. D'ailleurs, l'enquête sur les attentes légitimes du public montre qu'environ 60% des participants sont influencés par la publicité¹⁶⁷. Il ne faut, cependant, pas douter de la capacité du public à prendre du recul par rapport aux informations véhiculées par la publicité et à exercer leur sens critique.

Ce n'est pas tant les attentes du consommateur à l'égard du produit en lui-même qui procurent son caractère défectueux au produit – il aurait pu correspondre parfaitement – mais plutôt les attentes telles qu'elles sont la conséquence des informations fournies par les messages

¹⁶³ *Id.*

¹⁶⁴ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 93-94.

¹⁶⁵ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 94.

¹⁶⁶ *Id.*

¹⁶⁷ Voyez annexe II, question n°6.

publicitaires. C'est donc l'augmentation des attentes en matière de sécurité qui ne coïncide plus avec la sécurité réelle du produit qui donne un caractère défectueux au produit.¹⁶⁸

Il faut cependant nuancer ce propos. Pour ce faire, la publicité « *doit être suffisamment précise et promettre ou suggérer concrètement qu'un niveau élevé de sécurité est atteint* »¹⁶⁹. Lorsque le message est général, il créera moins d'attentes légitimes qui seront susceptibles d'engager la responsabilité du producteur. À l'inverse, si l'annonce est focalisée, elle suscitera plus d'attentes, en mesure d'engager la responsabilité du producteur.¹⁷⁰

Des informations exagérées que tout un chacun pourrait déceler et qui seraient manifestes ne peuvent entraîner la responsabilité du producteur¹⁷¹. Dans cette optique, l'exemple le plus commun est "telle poudre à lessiver lave plus blanc que blanc". Par contre, le producteur qui n'alerterait pas le consommateur des risques encourus en cas de reproduction d'un « *état de fait dangereux* » exposés dans sa publicité verra sa responsabilité engagée¹⁷².

De surcroît, le producteur qui par sa publicité modifie les attentes légitimes des utilisateurs de son produit ne peut faire volte-face et invoquer l'exagération de l'information du message publicitaire dans le but de s'exonérer de sa responsabilité. Selon S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, à titre exceptionnel et dans des conditions très strictes, le producteur pourrait supprimer l'effet du message publicitaire sur les attentes en fournissant une information postérieure¹⁷³.

La publicité peut avoir également pour conséquence de diminuer le degré d'attentes du public. Par exemple, si la promotion différencie les gammes d'un produit en indiquant que celle supérieure propose une sécurité accrue en raison de ses options¹⁷⁴.

De même, dans certains secteurs spécifiques tel que le secteur pharmaceutique, la législation impose d'accompagner les messages publicitaires de mises en gardes contre certains risques précis dans un objectif de protection de la santé. Par exemple, « *attention, ceci est un*

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 94.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 94.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 94.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 94.

¹⁷² *Ibid.*, p. 94-95.

¹⁷³ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 95.

¹⁷⁴ Exemple repris de S., VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 95.

médicament, lisez la notice d'emballage et consultez votre pharmacien »¹⁷⁵. Les attentes du public seront ainsi revues à la baisse en balisant l'effet thérapeutique loué.¹⁷⁶

c) L'évaluation des attentes au moment de la commercialisation du produit

La Directive pose une limite temporelle. En son article 6, §1^{er}, c), elle mentionne le moment auquel il faut apprécier les attentes légitimes du public en ce qui concerne la sécurité, c'est-à-dire au moment de la mise en circulation du produit. Aucune définition de la notion n'est indiquée dans la Directive.

Toutefois, la Cour de justice a rendu deux arrêts, le 10 mai 2001 (Veedefald)¹⁷⁷ et le 9 février 2006 (Sanofi Pasteur)¹⁷⁸ dans lesquels elle précise la notion. Dans le premier arrêt, Mr Veedefald devait recevoir un rein à la suite d'une transplantation. Entre son prélèvement et sa mise en place, le rein devait être rincé à l'aide d'un liquide fabriqué par les laboratoires d'un d'autre hôpital (l'hôpital pratiquant l'intervention et celui fabriquant le produit dépendant des mêmes autorités publiques). L'opération fût annulée en raison de la défectuosité du liquide qui avait rendu le rein impropre à être implanté chez Mr Veedefald. Dans cette affaire, plusieurs questions se posent dont celle de la mise en circulation du produit. À ce sujet, la Cour observe l'absence de définition de la notion dans la Directive 85/374/CEE. L'hôpital en profite pour soutenir que le produit n'avait pas été mis en circulation. La Cour interprète donc le concept « *conformément à la finalité et au but poursuivis par la Directive* »¹⁷⁹ et énonce qu'« *un produit défectueux est mis en circulation lorsqu'il est utilisé à l'occasion d'une prestation de service concrète, de nature médicale, consistant à préparer un organe humain en vue de sa transplantation et que le dommage causé à celui-ci est consécutif à cette préparation* »¹⁸⁰. Dans le second, qu'« *un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans le processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé* »¹⁸¹.

¹⁷⁵ Art. 89 de la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *J.O.C.E.*, L. 311, du 28 novembre 2001, p.67-128.

¹⁷⁶ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 95.

¹⁷⁷ C.J.C.E., 10 mai 2001 (Henning Veedefald c. Århus Amtskommune), C-203/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p.03569.

¹⁷⁸ C.J.C.E., 9 février 2006 (Declan O'Byrne c. Sanofi Pasteur MSD Ltd et Sanofi Pasteur SA), C-127/04, *Rec. C.J.C.E.*, 2006, I, p.01313.

¹⁷⁹ Considérant n° 14 in C.J.C.E., 10 mai 2001, C-203/99, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 13339-1344.

¹⁸⁰ Considérant n°18 in C.J.C.E., 10 mai 2001, C-203/99, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 13339-1344.

¹⁸¹ C.J.C.E., 9 février 2006 (Declan O'Byrne c. Sanofi Pasteur MSD Ltd et Sanofi Pasteur SA), C-127/04, *Rec. C.J.C.E.*, 2006, I, p.01313.

La loi belge du 25 février 1991 définit la mise en circulation comme « *le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci* »¹⁸². Ce faisant, le législateur rend possible une différence de date de mise en circulation en fonction de chaque opérateur économique¹⁸³.

Alors que le législateur français opte pour une seule et unique date de mise en circulation pour un même produit¹⁸⁴. L'article 1386-5 du Code civil français indique en effet qu'« *un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation* ». Cette dernière repose donc sur une remise matérielle du produit par le producteur à une personne¹⁸⁵.

Les attentes légitimes du public postérieures à la mise en circulation du produit ne seront pas prises en considération pour apprécier l'existence d'un défaut d'information ni pour déterminer l'adéquation des instructions fournies. Le juge se référera seulement à celles ayant cours au moment de la mise en circulation¹⁸⁶.

Dans la décision de la Cour d'appel de Gand¹⁸⁷, la Cour situe le moment de la mise en circulation au moment où l'électricité parvient au consommateur. Alors que l'intercommunale en charge de sa distribution fixait ce moment postérieurement à la dernière transformation et antérieurement au passage du courant du lieu de raccordement à l'habitation de la victime, cela coïncidait au transport¹⁸⁸.

Qu'en est-il de la publicité qui peut être diffusée avant ou après la commercialisation d'un produit et qui, comme nous l'avons vu, peut avoir une influence sur les attentes des consommateurs ? Peu importe la diffusion des messages publicitaires, l'appréciation se fait au moment de la mise en circulation, conformément à la Directive 85/374/CEE. De la sorte, sera qualifié de défectueux un produit dont la publicité augmentant les attentes des consommateurs est simultanée à sa commercialisation. A contrario, si le produit est commercialisé avant les

¹⁸² Art. 6 de la Loi belge du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

¹⁸³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. De CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile: Chronique de jurisprudence 1996-2007- 1. Le fait générateur et le lien causal*, Larcier, Bruxelles, 2009, p.274.

¹⁸⁴ Art. 1386-5 du Code civil français.

¹⁸⁵ P. le TOURNEAU, *Responsabilités des vendeurs et fabricants*, 2^e éd., Dalloz référence, Paris, 2006, p.96-97, n°22.131.

¹⁸⁶ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 96.

¹⁸⁷ Gand, 24 mai 2002, *N.j.W.*, 2002, p.393.

¹⁸⁸ B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Larcier, Bruxelles, 2004, p.181, n°46.

premières annonces publicitaires et bien que celles-ci accroissent les attentes, il ne pourra être considéré comme défectueux.¹⁸⁹

L'article 6, §2 de la Directive 85/374/CEE expose qu' « *un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui* ». Cela s'entend également s'agissant de l'information. Si un produit comporte des informations peu développées mais répondant aux attentes au moment de la commercialisation, bien qu'un produit avec une information plus détaillée, plus ajustée soit mis en circulation postérieurement, le premier produit n'en est pas pour autant défectueux.¹⁹⁰ Effectivement, un ancien produit ne peut offrir le même niveau de sécurité qu'un nouveau. Les attentes relatives à l'ancien produit ne peuvent être similaires à celles du nouveau.¹⁹¹

Dans l'affaire de l'appareil dentaire¹⁹² déjà évoquée auparavant, le juge civil fait état de la présence dans les catalogues du fabricant d'un appareil « *similaire mais plus sécurisant* »¹⁹³ dans les trois années précédant l'accident et était le seul à être encore mentionné l'année de la survenance du dommage. Selon le juge, cet élément était le seul à permettre d'établir le défaut de sécurité. Cependant, il rappelle l'article 6, §2 de la Directive 85/374/CEE et 5, alinéa 2 de la Loi du 25 février 1991. Par conséquent, il ne pouvait conclure à l'existence d'un défaut. En appel, la juge a déclaré que le producteur ne pouvait « *mettre dans le commerce l'appareil litigieux sans qu'il soit équipé d'un système de fixation ne présentant pas de danger pour les utilisateurs* »¹⁹⁴.

Aucun incitant dans la Directive 85/374/CEE n'est donné au producteur pour remplacer les informations d'un produit commercialisé afin qu'elles correspondent aux attentes des consommateurs en terme de sécurité. Toutefois, s'il rectifie ces instructions, elles doivent être adaptées et remaniées pour répondre aux attentes actuelles. Sans quoi, le produit devra être qualifié de défectueux.¹⁹⁵ Il est à noter que le producteur n'a point d'obligation de suivi en informant les consommateurs lorsqu'il s'aperçoit que les attentes du public sont différentes du moment de la mise en circulation de son produit¹⁹⁶.

¹⁸⁹ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 96.

¹⁹⁰ *Id.*.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 96.

¹⁹² Civ. Liège, 23 novembre 1998, *inédit*, R.G. n° 96/4906/A.

¹⁹³ B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Larcier, Bruxelles, 2004, p.182, n°47.

¹⁹⁴ Liège, 4 avril 2001, *inédit*, 1999/RG/42.

¹⁹⁵ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 160), p. 96-97.

¹⁹⁶ *Id.*, p. 97.

Section 4. Analyse des résultats de l'enquête

Voyez l'annexe n°I pour le questionnaire et la reproduction des étiquettes et l'annexe n°II pour une synthèse des résultats de l'enquête réalisée auprès du public et davantage d'information.

Globalement, lorsque l'on compare les attentes en termes d'information sur les produits de consommation ou sur les jouets, les mêmes critères ressortent: le lieu de fabrication, le mode d'emploi/les règles du jeu, la composition/ingrédients ou les risques/la sécurité. Il en va de même, en termes de prévention où les deux critères qui sont mentionnés sont les risques (de santé et/ou de sécurité) et l'âge d'utilisation. En ce qui concerne les attentes sur l'utilisation du produit, les participants sont pleinement satisfaits par un mode d'emploi claire et compréhensible. Cela démontre que les attentes des consommateurs, quel que soit le produit, sont similaires.

A la question de savoir de quel consommateur faut-il prendre en compte pour l'évaluation des attentes, les répondants se partagent entre le consommateur moyen (le bon père de famille) et la globalité des consommateurs. Comme nous l'avons vu *supra*, la Cour de justice des communautés européennes prend pour référence le consommateur moyen. Le fait que certains participants renvoient aux attentes de tout consommateur n'est pas anodin. En effet, ils justifient parfois leur réponse de la manière suivante : ce sont les attentes de tous les destinataires du bien qui doivent être prise en considération. D'ailleurs, le juge peut apprécier les attentes en fonction des destinataires du produit.

Nous avons posé la question de l'influence de la provenance du produit sur les attentes des consommateurs. La réponse est sans appel. 90% des participants ont une plus grande confiance envers les produits d'origine européenne et qui mentionnent le marquage CE. Par contre, leurs attentes en termes de sécurité diminuent lorsqu'il s'agit de produit fabriqué en Asie.

La deuxième partie de l'enquête portait sur l'appréciation par les participants de différentes étiquettes. Il en ressort majoritairement que les étiquettes n°5 (chiffres magnétiques) et 7 (bombe de table) répondent aux attentes ; les étiquettes n°3 et 4 (bulles de savon) ne répondent pas aux attentes ; pour les étiquettes n°1 (marqueur), 2 (billes) et 6 (ballons de baudruche) les avis sont partagés.

Chapitre 4. Le contenu de l'information

La Directive est peu éloquente concernant le formalisme de l'information quant aux risques du produit et à la manière de fournir des instructions d'usage du produit¹⁹⁷. Le contenu de l'information dépend essentiellement de deux critères : les caractéristiques du produit et celles des utilisateurs¹⁹⁸.

Section 1. Une obligation ?

Aucune obligation d'information n'est formulée à l'intention des producteurs dans la Directive 85/374/CEE. Toutefois, les producteurs ont tout intérêt à fournir un ensemble d'informations adéquat à propos de l'utilisation de leur produit, écartant ainsi tous les dangers consécutifs à son usage. De cette manière, ils limiteront les possibilités d'être reconnu responsable d'un dommage résultant d'un défaut d'instruction.¹⁹⁹

Néanmoins, une obligation d'information est prévue à charge du producteur par l'article 5 de la Directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, ainsi que par les diverses Directives sectorielles²⁰⁰. Bien que ces directives visent à prévenir les dommages alors que la Directive 85/374/CEE vise quant à elle la réparation du dommage, il existe une complémentarité entre les deux textes²⁰¹.

Section 2. Prescription de sécurité

a) La mise en garde contre les dangers et les risques résiduels

Les consommateurs doivent, tout d'abord, être mis en garde contre « *les dangers ne pouvant être évités en l'état de la technique et des connaissances et qui ne peuvent être éliminés par une information adéquate* »²⁰².

¹⁹⁷ J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits-Etude de droit comparé*, L.G.D.J., Paris, 2004, p.456, n°464.

¹⁹⁸ *Id.*, p.294, n°297.

¹⁹⁹ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, Collection Etudes de droit de la consommation, vol. 11 Bruxelles, Bruylant, 2006, p.98.

²⁰⁰ Voyez par exemple la Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, *J.O.U.E.*, L. 170, du 30 juin 2009, p. 1-37 ou le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.U.E.*, L. 31, du 1^{er} février 2002, p. 1-24.

²⁰¹ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 199), p.438, n°441.

²⁰² S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 201), p.98.

Ensuite, des informations concernant les risques résiduels c'est-à-dire des risques existants malgré l'absence de défaut de fabrication ou de construction, devront être fournies²⁰³. Par exemple, l'inscription « *risque d'étouffement* »²⁰⁴ ou « *Les ballons de baudruche non gonflés ou abîmés peuvent présenter un risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants de moins de 8 ans* »²⁰⁵.

Le producteur n'y sera pas tenu lorsque ces risques sont évidents et que le consommateur peut immédiatement percevoir. Les risques doivent être décrits et des avertissements sur la manière de les éviter précisés.²⁰⁶

Il faut à cet égard distinguer les risques « *que les consommateurs sont présumés connaître et ceux sur lesquels leur attention doit être attirée* »²⁰⁷. En effet, les consommateurs sont censés avoir une certaine connaissance des dangers de la vie, une certaine « expérience de la vie ». Les risques connus sur cette base ne font pas l'objet d'une obligation d'information.²⁰⁸ Par exemple, le fait qu'un couteau de cuisine est dangereux.

De plus, il est nécessaire d'informer davantage les utilisateurs quand le produit est nouveau sur le marché ou qu'il comporte une certaine dangerosité²⁰⁹.

Il faut préciser que le producteur est tenu de fournir des instructions et des mises en garde dans les limites de ses propres connaissances. C'est-à-dire il est lié à l'état des connaissances scientifiques et techniques qui existent au moment de la mise en circulation du produit.

b) L'information concernant l'usage inadéquat

L'usage inadéquat du produit peut entraîner l'apparition de risques, le producteur devra dès lors informer les consommateurs de ceux-ci²¹⁰. Nous devons néanmoins modérer ce propos. Le producteur doit se référer aux « *usages non conformes à ceux originalement prévus, en tant qu'ils sont usuels et prévisibles* »²¹¹.

Bien qu'un des critères d'évaluation soit l'usage normal ou raisonnablement prévisible, le producteur doit tenir compte du fait que les consommateurs peuvent ne pas agir tout le temps

²⁰³ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 201), p.98.

²⁰⁴ On retrouve cet avertissement sur l'étiquette n°4 ou n°7 figurant dans l'enquête à l'annexe n° I.

²⁰⁵ On retrouve cet avertissement sur l'étiquette n°6 figurant dans l'enquête à l'annexe n° I

²⁰⁶ *Id.*

²⁰⁷ *Ibid.*, p.98.

²⁰⁸ *Ibid.*, p.98.

²⁰⁹ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 199), p.297, n°301.

²¹⁰ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 201), p.98.

²¹¹ *Id.*, p.99.

de manière conforme²¹². Il devra donc adapter ses instructions à l'utilisation fautive prévisible du produit ainsi qu'au consommateur imprudent²¹³. Le Tribunal civil de Namur²¹⁴ a reconnu responsable la société Schweppes Belgique pour les dommages occasionnés à un consommateur par l'éclatement d'une bouteille. Le juge justifie cette décision par le fait que le producteur devait tenir compte du fait que les consommateurs exposent les bouteilles à des variations de température²¹⁵. Le producteur doit donc anticiper le comportement des utilisateurs²¹⁶.

Ces avertissements sont typiques pour des biens tels que les jouets. Pour une "bombe de table" par exemple « *Une mauvaise utilisation peut causer des troubles de l'audition* »²¹⁷ ou dans le cas des jeux vidéos : « *Jouer aux jeux vidéo pendant plusieurs heures peut fatiguer vos muscles et articulations, vos yeux ou même irriter votre peau. Suivez les instructions suivantes pour aider à éviter des problèmes de tendinite, le syndrome du canal carpien, une fatigue oculaire ou des irritations de l'épiderme : Evitez de jouer de manière excessive. Il est recommandé aux parents de vérifier que leurs enfants jouent de manière appropriée. ; Faites une pause de 10 à 15 minutes toutes les heures, même si vous vous sentez bien. ; ...* »²¹⁸.

Dans l'affaire que nous avons déjà évoquée, la Cour d'appel de Liège déclare que « *le fabricant avait par ailleurs prévu que l'utilisateur fasse preuve d'imprudence, imposant en conséquence le port de vêtements de protection* »²¹⁹.

c) L'information sur les prédispositions spéciales de l'utilisateur ou du produit en combinaison avec d'autres

Il faut ajouter qu'une information quant aux prédispositions spéciales de l'utilisateur, comme les allergies ou en combinaison du produit avec d'autres devront faire l'objet d'une information.

²¹² B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p.364, n°422.

²¹³ *Id.*

²¹⁴ Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p.104.

²¹⁵ *Id.*

²¹⁶ B. WEYTS, *op.cit.*, (v. note 214), p.365, n°422.

²¹⁷ On retrouve cet avertissement sur l'étiquette n°7 figurant dans l'enquête à l'annexe n° I.

²¹⁸ Voyez la reproduction de la page d'avertissement en annexe n° III.

²¹⁹ Liège, 25 octobre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14856.

Section 3. La compréhension des instructions données et l'adaptation de l'information en fonction des utilisateurs

Le principe de transparence impose que les informations données soient intelligibles des consommateurs²²⁰ et suffisamment explicites²²¹. Par conséquent, elles doivent être ajustées en fonction des personnes auxquelles elles s'adressent et attirés leur attention²²².

Il sera nécessaire d'adapter les instructions au groupe d'utilisateurs²²³, particulièrement lorsqu'il s'agit des enfants, étant donné qu'ils ne possèdent pas la même expérience de vie que des adultes. Ils sont d'autant plus susceptibles de faire usage du bien, en l'occurrence le jouet, de manière non conforme. Effectivement, la forme et le contenu de l'information devront être adaptés en conséquence du manque d'attention potentiel des enfants. L'usage de symboles connus et compréhensibles par eux est préconisée.²²⁴ L'obligation d'information ne repose pas sur le critère de l'usage objectivement concevable mais sur les usages raisonnablement attendus²²⁵.

Les instructions doivent recouvrir des qualités de clarté, d'exactitude, de complétude et d'efficacité, en étant directes, simples et concrètes²²⁶. Dès lors, la formulation des phrases doit être courte et facile à lire. Une information trop détaillée obscurcirait la compréhension du consommateur²²⁷ et ne l'inciterait pas à la lire.

Par ailleurs, si des personnes tierces sont susceptibles d'utiliser le bien ou qu'il peut être employé à long terme, les informations devront être apposées également sur le produit en lui-même²²⁸. De cette façon, le producteur pourvoit au manque de connaissance de l'utilisateur et le prémuni contre les éventuels dangers²²⁹.

Pour adapter les informations, le producteur doit tout d'abord déterminer la ou les catégories de personnes auxquels le produit sera vendu²³⁰. Le groupe d'utilisateurs potentiel est soit étendu ou restreint soit général ou particulier. Après cette première étape, la seconde consiste

²²⁰ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 201), p.99-100

²²¹ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 199), p.298, n°302.

²²² G. HOWELLS et S. WILHELMSSON, *EC Consumer Law*, Aldershot, Brookfield, 1997, p.40.

²²³ D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2001, p.366.

²²⁴ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 201), p.99.

²²⁵ *Id.*

²²⁶ *Ibid.*, p.100.

²²⁷ *Ibid.*, p.100.

²²⁸ *Ibid.*, p.100.

²²⁹ *Ibid.*, p.100.

²³⁰ *Ibid.*, p.100.

à spécifier les instructions de manière à leur bonne compréhension par l'ensemble du public visé²³¹. Plus la cible est large, moins le producteur pourra présumer des connaissances techniques et plus les exigences seront grandes. Il doit alors adapter l'information aux personnes les moins compétentes²³². Et plus le public est spécifié, plus les informations devront correspondre à leurs attentes légitimes. Si le produit s'adresse à des professionnels, ces derniers possèdent des connaissances techniques sur le fonctionnement du produit et sur les risques afférents, à l'exception des risques corporels pour lesquels une information est nécessaire²³³. Dans cette optique, le producteur devra tenir compte de la possibilité d'une utilisation par des profanes.²³⁴ Ainsi, les profanes doivent être informés des dangers « *qui ne sont ni manifestes ni de notoriété publique* »²³⁵.

A l'égard des professionnels et bien que l'on présume qu'ils aient une connaissance des produits qu'ils emploient pour effectuer leurs tâches, il se peut qu'un nouveau produit entre sur le marché ou qu'il ne possède plus les mêmes caractéristiques que celui qu'il remplace. Dès lors, le producteur doit fournir des indications d'utilisation et des mises en garde.²³⁶

L'auteur B. WEYTS donne un exemple: « *De producent van speelgoed rekening moeten houden met het mogelijke verkeerde gebruik van zijn product door een kind. Wanneer hij zijn product bewerkt met een giftige verf, zal hij aansprakelijk zijn wanneer een kind schade lijdt nadat het het product in zijn mond heeft gestoken. Een dergelijk verkeerd gebruik door een kind is voorzienbaar* »²³⁷.

De plus, pour que l'utilisateur puisse comprendre les informations fournies avec le produit, il faut qu'elles soient données dans la langue ou les langues du pays où le produit est commercialisé²³⁸. H. COUSY estime que l'inscription en anglais remplirait sa fonction à l'égard d'un public professionnel²³⁹. Qui plus est, la Directive 2009/48/CE relative à la

²³¹ *Ibid.*, p.100.

²³² J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 199), p.298, n°294.

²³³ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 201), p.100.

²³⁴ *Id.*

²³⁵ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 199), p.297, n°300.

²³⁶ *Id.*, p.296, n°300

²³⁷ B. WEYTS, note sous Cass. (1ère ch.), 26 septembre 2003, R.W., 2004-2005, p.25. Traduction libre en français : « *Le producteur d'un jouet doit tenir compte de la possibilité d'une mauvaise utilisation de son produit par un enfant. Quand il élabore son produit avec une peinture toxique, il sera responsable quand un enfant souffrira de dommages après qu'il ait mis dans sa bouche son produit. Une pareille mauvaise utilisation dans le chef dans un enfant est prévisible* ».

²³⁸ H. COUSY, « Exoneratieclausules en alternatieve beschermingsconstructies in de wet produktenaansprakelijkheid », in *Exoneratiebedingen* (sous la dir. de J.H. HERBOTS), Bruges, die Keure, 1993, p.62

²³⁹ *Id.*

sécurité des jouets, en son article 4.7 indique que « *les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues aisément comprise(s) des consommateurs, déterminées par l'État membre concerné* ».

Dans notre enquête, la question n°5 portait sur la compréhension des informations²⁴⁰. L'avis des participants est partagé sur le fait qu'autant les enfants que les parents doivent comprendre l'information figurant sur l'étiquette ou le mode d'emploi. En effet, ils conditionnent leur réponse à l'âge de l'enfant. La plupart du temps, si l'enfant est en âge de lire, ce dernier doit pouvoir comprendre les informations. Par contre, pour l'enfant en bas âge, seul les parents, sous la surveillance desquels le jouet ou le produit pourra être utilisé doivent avoir accès et comprendre les avertissements.

Section 4. La sécurité des jouets

Nous allons évoquer la Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (ci-dénommée Directive jouets). Elle a été partiellement transposée en droit belge par l'Arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets (ci-dessous dénommé Arrêté royal jouets)²⁴¹. Cette législation communautaire formule à l'égard des fabricants des obligations d'information préventives.

L'ensemble des obligations du fabricant est regroupé à l'article 4 de l'Arrêté royal jouets. En son paragraphe 7, elle formule une obligation pour le fabricant d'accompagner le produit par des instructions et information de sécurité. L'Arrêté royal jouets indique en son article 11, §2 que l'information doit « *être clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet* ».

Pour chaque jouet représentant un risque pour les enfants que ce soit en raison de la présence de petits éléments susceptibles d'être avalés ou de la présence d'éléments magnétiques, le libellé du message est formulé par la Directive jouets et reprise dans la loi belge de transposition.

L'article 10, §2 de l'Arrêté royal jouets indique que les informations doivent « *attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets*

²⁴⁰ Voyez l'annexe n°II

²⁴¹ A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, M.B., 10 février 2011, p.10440.

dommageables inhérents à l'utilisation des jouets et sur la manière de les éviter »²⁴². À cet égard, certains participants qui ont analysé les différentes étiquettes proposées dans le questionnaire d'enquête mentionnent que leur attention n'est pas suffisamment attirée sur les précautions ou les risques du produit²⁴³. Ils évoquent l'absence de mise en gras des caractères ou dans une police plus grande.

Ces instructions doivent être adaptées à la capacité des utilisateurs et de leurs surveillants (pour les enfants de moins de 36 mois) ainsi qu'au comportement des enfants (en référence au critère vu antérieurement de l'utilisation conforme à l'usage prévisible)²⁴⁴.

Au-delà des indications relatives au fabricant (nom, marques déposées, adresse) et à l'indentification du jouet (numéro de lot, de modèle, de série)²⁴⁵, les informations suivantes doivent être présentes sur le mode d'emploi, l'étiquette ou le produit en lui-même : le marquage CE, les instructions et informations de sécurité, les avertissements d'utilisation.

§1. Les instructions et informations de sécurité et les avertissements d'utilisation

Les informations doivent être précises, clairement visibles, lisibles et facilement compréhensibles²⁴⁶. Elles doivent figurés sur une étiquette, sur l'emballage ou dans le mode d'emploi ou s'ils n'ont pas d'emballage, directement sur le produit²⁴⁷.

Les avertissements sont circonscrits comme spécifiant les limites d'utilisation appropriées²⁴⁸ concernant l'âge, les aptitudes de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum mais également « *la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte* »²⁴⁹.

Des avertissements spécifiques doivent être mentionnés pour certaines catégories de jouets détaillés dans l'annexe V en sa partie B de l'Arrêté royal jouets. Toutefois, ils ne peuvent être « *en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques* »²⁵⁰. Ils doivent être précédés du mot « attention »²⁵¹.

²⁴² Art. 10, §2, al. 3 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁴³ Voyez les résultats de l'enquête en annexe II.

²⁴⁴ Art. 10, §2, al. 1 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁴⁵ Art. 4, §5 et 6 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁴⁶ Art. 11, §2 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁴⁷ Art. 11, §2 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁴⁸ Art.11, §1^{er} de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁴⁹ Annexe V, partie A de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁵⁰ Art. 11, §1^{er}, al. 3 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁵¹ Art. 11, §2, al. 2 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

Aux fins de la parfaite compréhension des utilisateurs, l'information doit être inscrite dans une des langues nationales de l'Etat²⁵² et en Belgique, la/les langue(s) de la région linguistique²⁵³ où le jouet est vendu, à l'exception des mentions n'ayant aucune influence sur la sécurité. D'ailleurs, si les destinataires font partie d'un groupe linguistique particulier, la langue de l'information doit être adaptée, selon l'interprétation que donne le SPF Economie de l'Arrêté royal jouets²⁵⁴. Par exemple : les jeux de société.

a) Allergènes

En ce qui concerne l'information sur les prédispositions spéciales de l'utilisateur ou du produit, l'annexe II de l'Arrêté royal jouets en son point 10 de la partie III relatives aux propriétés chimiques, rend obligatoire l'étiquetage de 11 « *substances parfumantes allergéniques* ».

b) Informations obligatoires relatives à certains jouets en particulier

Nous n'allons pas procéder à une énumération exhaustive pour toutes les catégories de jouets en particulier. Nous avons pris le parti d'en détailler quelques uns qui nous paraissent les plus intéressantes, notamment en raison du parallélisme avec les étiquettes utilisées pour l'enquête.

L'annexe II, I, 1, e) précise que « *les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez* ». Ni la Directive jouets ni l'Arrêté royal jouets ne formulent aucun avertissement spécifique concernant les ballons de baudruche. Cependant, le Service Sécurité des consommateurs du SPF Economie a rédigé une interprétation de l'Arrêté royal jouets sous forme de questions et réponses, qui n'a certes pas de force légale. A la question 4.33, ils indiquent qu'il y a l'obligation d'apposer un message pour les ballons en latex²⁵⁵ dont le libellé est le suivant : « *ATTENTION ! Les ballons de baudruche non gonflés ou abîmés peuvent présenter un risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants de moins de 8 ans. La surveillance d'un adulte est nécessaire. Ne pas laisser*

²⁵² Art. 4, §7 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁵³ Art. 11, §3 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁵⁴ Question n° 4.7 des Questions et Réponses relatives à l'interprétation de l'Arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, rédigés par le Service Sécurité des Consommateurs du S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie et publiée sur le site internet : <http://economie.fgov.be>.

²⁵⁵ Questions et Réponses relatives à l'interprétation de l'Arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, rédigés par le Service Sécurité des Consommateurs du S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie et publiée sur le site internet : <http://economie.fgov.be>.

les ballons de baudruches non gonflés à la disposition des enfants. Les ballons de baudruche abîmé doivent être jetés immédiatement ». À ce sujet, voyez l'annexe n°I pour un exemple. Lorsque les ballons sont en latex de caoutchouc, la mention de la matière doit être indiquée.

Il en va de même pour les marqueurs et crayons de couleur, a priori on ne les considérerait pas comme des jouets. Dès lors qu'ils sont vendus dans un commerce spécifique de jouets et que l'aspect des produits attire les enfants en comportant des figurines ou des dessins de Walt Disney ou autres, ils sont considérés comme des jouets.²⁵⁶ Voyez l'annexe n° I.

La législation communautaire et belge relatives à la sécurité des jouets obligent le producteur à inscrire sur l'emballage des jouets suspendus au-dessus des berceaux, parcs ou poussettes au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies le message suivant : *« Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper »*²⁵⁷.

De plus, la Directive jouets ainsi que l'Arrêté royal jouets formulent l'obligation pour les jouets fonctionnels de comporter l'avertissement : *« À utiliser sous la surveillance d'un adulte »*²⁵⁸. De cette manière, cette législation impose au producteur de donner des informations concernant l'utilisation adéquate du jouet.

Dans le cas des jouets magnétiques, le message suivant doit être apposé : *« Attention. Ce jouet contient des aimants ou des composants magnétiques. Des aimants collés les uns aux autres ou à un objet métallique à l'intérieur du corps humain peuvent entraîner des lésions graves ou mortelles. En cas d'ingestion ou d'inhalation d'aimants, demandez immédiatement une assistance médicale. »*²⁵⁹.

§2. Le pictogramme 0-3 ans²⁶⁰

Le pictogramme suivant :  signifie que le jouet ne *« convient pas aux enfants de moins de 36 mois »*. Cette information de sécurité est présente aux fins d'information des parents ou adultes sur la dangerosité que le produit représente pour les enfants de moins de 3

²⁵⁶ Question n° 4.34 des Questions et Réponses relatives à l'interprétation de l'Arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, rédigés par le Service Sécurité des Consommateurs du S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie et publiée sur le site internet : <http://economie.fgov.be>

²⁵⁷ Annexe V, partie B, point 9 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁵⁸ Annexe V, partie B, point 3 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁵⁹ A.R. du 25 juillet 2008 obligeant l'apposition d'un avertissement sur les jouets magnétiques, M.B., 11 août 2008, p. 41606.

²⁶⁰ Annexe V, partie B, point 1 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

ans. L'inscription « *ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois ou au moins de 3 ans* » ou le pictogramme doit figurer sur des produits susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois mais qui ne leurs sont pas destinés²⁶¹.

À l'inverse, si le jouet est destiné à cette catégorie d'enfants, cet avertissement ne peut être écrit ni s'ils ne leur sont manifestement pas destinés en raison de leurs « *fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants* »²⁶². Cela reviendrait à démontrer que le jouet est potentiellement dangereux pour les destinataires pour lesquels le jeu est prévu et ne répondrait pas aux exigences de sécurité. La justification de l'indication doit apparaître dans le mode d'emploi ou sur l'étiquette qui accompagne le produit comme « *risques d'asphyxie* »²⁶³.

L'indication de l'âge d'utilisation est facultative et ne sert qu'à titre indicatif. Cela renvoie à une restriction d'utilisation concernant l'âge des utilisateurs par l'indication d'un âge minimum ou maximum.

L'inscription de l'avertissement « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ne peut être combinée avec l'indication de l'âge « 1+ »²⁶⁴. En effet, cela signifierait que le jouet est destiné aux enfants d'un an et plus mais qu'il est cependant contre-indiqué pour des enfants de moins de 36 mois. Autrement, les deux inscriptions sont contradictoires.

De plus, le producteur ne peut utiliser le même pictogramme pour signaler une restriction d'utilisation pour une autre catégorie d'âge que les moins de 36 mois, sinon d'entraîner une confusion.

Ce pictogramme est bien connu du public et remplit sa fonction. En effet, l'enquête réalisée le démontre²⁶⁵. Tous les participants ont parfaitement identifié la reproduction du pictogramme et sa signification.

²⁶¹ Question n° 4.10, 4.11, 4.12 des Questions et Réponses relatives à l'interprétation de l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, rédigés par le Service Sécurité des Consommateurs du S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie et publiée sur le site internet : <http://economie.fgov.be>.

²⁶² Annexe V, partie B, 1 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁶³ Question n° 4.12 des Questions et Réponses relatives à l'interprétation de l'Arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, *op.cit.*, (v. note 244).

²⁶⁴ Question n° 4.15 des Questions et Réponses relatives à l'interprétation de l'Arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, *op.cit.*, (v. note 244).

²⁶⁵ Voyez les résultats de l'enquête en annexe n°II.

§3. Le marquage CE

Cette indication signifie que le produit est conforme aux législations européennes applicables²⁶⁶. Il doit être apposé obligatoirement sur les jouets avant que le produit ne soit mis en circulation²⁶⁷. « *Il peut être suivi d'un pictogramme ou de tout autre marquage indiquant un risque ou un usage particuliers* »²⁶⁸.

Comme toutes les autres informations relatives à l'utilisation ou aux risques, cette apposition doit apparaître de manière visible, être lisible et ne pas pouvoir être effacé²⁶⁹.

Toutefois, ce marquage ne constitue pas la preuve du respect par le producteur de la législation en vigueur. Le CRIOC expose, dans son dossier relatif aux jouets publié en décembre 2013²⁷⁰, l'influence que peut avoir cette indication sur les consommateurs, les induisant en erreur en créant un sentiment de sécurité auprès d'eux. Ainsi, ils peuvent penser que le marquage CE certifie de la bonne qualité du produit. Le CRIOC avance d'ailleurs que la Commission européenne et les fabricants souhaitent son maintien en raison de la confiance dans le produit qu'il suscite²⁷¹.

Conclusion du chapitre

Exceptionnellement, nous décidons de conclure ce chapitre par quelques mots. En effet, il nous semble opportun de faire le lien avec les chapitres précédents, plus particulièrement cette section relative à la sécurité des jouets. Les propos exposés dans cette section s'appuient sur une législation préventive alors que nos chapitres précédents s'arquaient sur l'approche compensatoire.

En effet, et nous l'avons souligné, la Directive 85/374/CEE a pour but de mettre en place les critères de responsabilité du producteur et l'indemnisation de la victime tandis que la Directive jouets transposée par l'Arrêté royal jouets consiste en des mesures de préventions notamment par l'information des consommateurs.

Il nous paraissait essentiel de marquer le lien indéfectible entre les deux approches. En effet, les deux imposent aux producteurs une obligation d'information. La première implicitement

²⁶⁶ Art. 13 et 14 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁶⁷ Art. 15, §2 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁶⁸ Art. 15, §2 de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁶⁹ Art. 15, §1^{er} de l'A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.

²⁷⁰ Dossier CRIOC Jouet décembre 2013 disponible à l'adresse suivante : <http://www.crioc.be/files/fr/7016fr.pdf>.

²⁷¹ Dossier CRIOC Jouet décembre 2013 disponible à l'adresse suivante : <http://www.crioc.be/files/fr/7016fr.pdf>.

et indirectement par la notion de défaut et de présentation du produit et la seconde explicitement et directement par l'inscription des informations et des avertissements qui doivent être fournis par le fabricant.

De plus, ces informations spécifiques aux jouets jouent un rôle essentiel sur les attentes du public en les réduisant ou en les augmentant. De sorte que si un jouet mentionne un risque d'étouffement, les consommateurs (le plus souvent des parents) auront des attentes réduites concernant la sécurité du produit.

Chapitre 5. La limitation de la responsabilité par l'information

L'article 7 de la Directive 85/374/CEE et 8 de la Loi du 25 février 1991 énumèrent les causes d'exonération de responsabilité du producteur. Ces causes doivent faire l'objet d'une interprétation stricte²⁷². Cependant, il est également possible de "jouer" sur les conditions même de la responsabilité.

Section 1. L'existence d'un défaut du produit, condition de la responsabilité

§1. Le caractère défectueux

Les producteurs, par le biais de l'information adéquate qu'ils donnent aux consommateurs, suppriment un caractère défectueux au produit et de ce fait, limitent leur responsabilité en cas de dommage²⁷³. De plus, les informations et mises en garde rendent plus sûr l'utilisation et diminuent les risques encourus²⁷⁴. Néanmoins, ils existent des restrictions.

Le producteur pourrait avoir tendance à « *décrire tous les risques potentiellement encourus par le consommateur afin de se décharger de sa responsabilité en cas d'accident* »²⁷⁵. Un exemple typique est celui des notices de médicaments où sont indiquées de manière très exhaustives des mises en garde, des indications et des contre-indications²⁷⁶. La conséquence en est une diminution significative des attentes légitimes des utilisateurs, avec pour effet de limiter la responsabilité du producteur en cas de non observation des indications détaillées du produit²⁷⁷. Sauf si l'abondance de recommandations voire la surabondance aboutit à un manque de clarté, constitutif alors d'un défaut²⁷⁸.

L'utilisation possible du produit peut être réduite ou élargie au moyen de l'information. Le producteur pourrait y voir une opportunité pour limiter sa responsabilité en diminuant considérablement et exagérément les usages qui peuvent être fait du produit et en imposant de respecter strictement les consignes sans autoriser un écart si infime soit-il²⁷⁹. Comme nous

²⁷² C.J.C.E., 10 mai 2001 (Henning Vedfeldt c. Århus Amtskommune), C-203/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p.03569, pt 15 ; C.J.C.E., 9 février 2006 (Declan O'Byrne c. Sanofi Pasteur MSD Ltd et Sanofi Pasteur SA), C-127/04, *Rec. C.J.C.E.*, 2006, I, p.01313, §26.

²⁷³ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, Collection Etudes de droit de la consommation, vol. 11 Bruxelles, Bruylant, 2006, p.101.

²⁷⁴ *Id.*

²⁷⁵ *Ibid.*, p.101.

²⁷⁶ Exemple tiré de S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note269), p.10 ; G. HOWELLS, *Comparative product liability*, Aldershot, Brookfield, 1993, p.38.

²⁷⁷ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 269), p.101.

²⁷⁸ *Id.*

²⁷⁹ *Ibid.*, p.101.

l'avons vu, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre s'apprécie au regard des usages raisonnablement attendus et conforme à la destination du produit mais également à ceux prévisibles. Parmi ces derniers figurent la potentialité d'un emploi inadéquat par un enfant²⁸⁰.

Les producteurs pourraient également être tentés de limiter leur responsabilité par le biais de restrictions du cercle d'utilisateurs mais de manière excessive et injustifiée²⁸¹. S'ils destinent leur produit aux seuls professionnels et en présumant – à juste titre – une maîtrise de leur art et des risques susceptibles de survenir, l'obligation d'information s'en trouve amoindrie²⁸². Il s'en déduit un allègement de la responsabilité du producteur. Cependant, il faut tenir compte de l'utilisation possible du produit par un tiers et des attentes de celui-ci et fournir des instructions en conséquence²⁸³.

D. VERHOEVEN a rédigé un commentaire²⁸⁴ de l'arrêt Renault²⁸⁵. Une des questions posées par l'arrêt est de savoir si les avertissements à propos des risques liés à l'utilisation du produit inscrit dans le manuel d'emploi peuvent rendre un produit sûr. Le manuel d'utilisation du véhicule mettait en évidence le danger d'insérer ses mains ou des objets à l'intérieur des ouvertures à l'avant du véhicule. Deux scénarios s'esquissent alors: soit le juge constate que le produit répond aux attentes légitimes de sécurité du grand public en raison des mises en garde alors le produit sera considéré comme sûr soit il décide que l'information ne supprime pas la nature dangereuse du produit car les attentes du public sont plus élevées.

La Cour a décidé, dans cette affaire, que les avertissements explicites sur ce risque n'étaient pas suffisants pour supprimer le caractère défectueux du véhicule. De l'avis de D. VERHOEVEN, cette décision était compréhensible vu que le public était en droit de s'attendre à ce qu'aucune partie du corps ne puisse être insérée dans les grilles du radiateur²⁸⁶.

²⁸⁰ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 269), p.101.

²⁸¹ *Id.*, p.102.

²⁸² *Ibid.*, p.101-102.

²⁸³ *Ibid.*, p.101-102.

²⁸⁴ D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2001, p.388.

²⁸⁵ Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p.381 et suiv..

²⁸⁶ Traduction libre du néerlandais : « Deze beslissing kan mijn immers worden bijgetreden, aangezien het publiek mocht verwachten dat geen lichaamsdelen konden ingebracht worden in de radiatorroosters. »; D. VERHOEVEN, *op. cit.*, (v. note 279), p.391.

Enfin, l'information ne peut être une manière déguisée de s'exonérer de sa responsabilité²⁸⁷. Ainsi, en multipliant les avertissements, il n'est pas possible d'enlever la défectuosité au produit alors que c'était faisable par un autre moyen²⁸⁸.

§2. La connaissance du risque

La victime n'a aucun moyen d'engager la responsabilité du producteur lorsque le risque est de notoriété publique²⁸⁹. Si le consommateur a déjà connaissance des risques, le producteur n'est pas tenu de l'informer²⁹⁰.

Un consommateur parfaitement informé décidant d'utiliser le produit (en toute conscience), en cas de survenance d'un dommage lié au risque inhérent à l'usage du produit ne peut exercer un recours en responsabilité contre le producteur²⁹¹.

Cependant, la seule connaissance du risque ne peut avoir pour conséquence d'exonérer la responsabilité du producteur. Dans ce cas, la connaissance du risque serait interprétée comme une clause exonératoire de responsabilité, ce qui serait contraire à la Directive 85/374/CEE en son article 12. Dans ce cas, « *il faut encore déterminer s'il ne rend pas le produit anormalement dangereux grâce aux critères employés pour caractériser les défauts de fabrication ou de conception* »²⁹². Même si le producteur a informé, il n'en est pas moins exempter de respecter les normes de sécurité²⁹³.

Section 2. Exonération des fabricants d'une partie composante ou fournisseur d'une matière première

L'article 7, f) de la Directive 85/374/CEE prévoit que le « *producteur n'est pas responsable [...] s'il prouve s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit* ». En effet, la partie composante n'est pas défectueuse en elle-même ou l'est en raison du fabricant du produit fini.

²⁸⁷ H. COUSY, « Exoneratieclausules en alternatieve beschermingsconstructies in de wet produktenaansprakelijkheid », in *Exoneratiebedingen* (sous la dir. de J.H. HERBOTS), Bruges, die Keure, 1993, p.63.

²⁸⁸ *Id.*, p.64.

²⁸⁹ J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits-Etude de droit comparé*, L.G.D.J., Paris, 2004, p.309, n°313.

²⁹⁰ *Id.*

²⁹¹ *Ibid.*, p.309, n°313.

²⁹² *Ibid.*, p.629, n°660.

²⁹³ *Ibid.*, p.629, n°660

Les fabricants de partie composante sont dans une position défavorable car ils ont la charge de la preuve, c'est-à-dire qu'ils devront prouver que leur propre produit n'est pas défectueux²⁹⁴. Il y a donc une inversion de la charge de la preuve.

Cette exonération est explicitement reprise par la législation belge à l'article 8, f) de la Loi du 25 février 1991. « *Lorsque le défaut est imputable aux instructions données par le fabricant, cette circonstance exonère de sa responsabilité éventuelle non seulement le producteur d'une partie composante, mais également le producteur d'une matière première* »²⁹⁵. D'autres pays la mentionnent également dans leur législation comme l'Allemagne, l'Italie ou les Pays-Bas, à l'exception de la France²⁹⁶.

Section 3. La conformité avec des prescriptions légales ou réglementaires

Le fait que les informations soient conformes avec les prescriptions des autorités ne peut être une circonstance d'absence totale de responsabilité²⁹⁷. En vertu de l'article 8, d) de la Loi du 25 février 1991, cette conformité à la législation est seulement considérée comme un moyen de défense du producteur²⁹⁸. Est-ce à dire que le fait de ne pas les respecter est suffisant pour être constitutif d'un défaut ? Il faut nuancer. Le producteur devra prouver que le non-respect des stipulations concernant la présentation et l'information du produit n'a pas eu d'influence sur la sécurité à laquelle le grand public pouvait s'attendre.²⁹⁹

Section 4. La mise en circulation du produit

Le producteur afin d'échapper à sa responsabilité peut évoquer le fait que le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que le défaut est né postérieurement. La loi belge fournit une définition de la notion au contraire de la Directive, comme nous l'avons vu *supra*.

Dans l'affaire de l'électricité – déjà évoquée auparavant –, le juge du Tribunal civil de Bruges³⁰⁰, en première instance, avait fixé la mise en circulation de l'électricité « *au moment où celle-ci fût introduite dans l'habitation du (...) demandeur, en provenance de la centrale* »

²⁹⁴ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 284), p.482, n°499.

²⁹⁵ Art. 8, f) de la Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

²⁹⁶ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 284), p.532, n°560.

²⁹⁷ H. COUSY, *op.cit.*, (v. note 282), p.63.

²⁹⁸ *Id.*

²⁹⁹ *Ibid.*, p.63.

³⁰⁰ Civ. Bruges, 30 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p.1183. Traduit par B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Larcier, Bruxelles, 2004, p.188, n°56.

en spécifiant que « *la défenderesse ne rend pas plausible le fait que le produit n'était pas défectueux lors de sa mise sur le marché* ».

Section 5. La faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable

Le considérant n°6 *in fine* de la Directive 85/374/CEE précise que le critère d'appréciation de la sécurité par le juge est l'usage raisonnable du produit. Par opposition, à l'usage abusif qui constituera une faute dans le chef de la victime ayant pour conséquence un partage de responsabilité voire une exonération totale du producteur³⁰¹ ³⁰².

L'article 8, §2 de la Directive 85/374/CEE expose cette idée, transposée à l'article 10, §2 de la Loi du 25 février 1991 selon laquelle « [la responsabilité] *peut être limitée ou écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable* ».

L'utilisateur peut commettre différentes fautes dont celle qui consiste à ne pas respecter les instructions/les prescriptions de sécurité³⁰³.

La Directive 85/374/CEE ne donne pas plus de précision sur l'appréciation de la faute de la victime. Il faut par conséquent s'en remettre au droit national. En droit belge, la faute de la victime s'apprécie en vertu d'un critère objectif – en comparaison avec le comportement d'une personne normale et diligente placée dans les mêmes circonstances – et un critère subjectif – le dommage est imputable à la faute de la victime³⁰⁴.

La législation communautaire et belge offrent la possibilité d'exonérer ou de réduire la responsabilité du producteur. En droit belge, la théorie de l'équivalence des conditions est consacrée par la Cour de cassation. La loi du 25 février 1991 pose deux exceptions à ce principe³⁰⁵. Premièrement, le juge peut exonérer de toute responsabilité le producteur. Il s'agit seulement d'une simple faculté. Alors qu'en droit belge, un partage de responsabilité est prononcé lorsqu'il y a des fautes concurrentes³⁰⁶. Cette exception suscite des critiques en

³⁰¹ Art.10, §2 de la Directive 85/374/CEE.

³⁰² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. De CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile: Chronique de jurisprudence 1996-2007- 1. Le fait générateur et le lien causal*, Larcier, Bruxelles, 2009, p.276.

³⁰³ D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2001, p.391, n°13.

³⁰⁴ *Id.*, p.394, n°19.

³⁰⁵ B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p.368.

³⁰⁶ *Id.*, p.312.

Belgique et en France³⁰⁷. Deuxièmement, le juge peut ne pas tenir compte de la faute de la victime. Effectivement, le juge peut n'en tirer aucune conséquence. Tandis qu'en droit belge, le juge a une obligation de principe de conclure à un partage de responsabilité lorsque que la victime a commis une faute qui entre en concurrence avec une responsabilité objective³⁰⁸.

Le juge a donc un pouvoir d'appréciation étendu. Il pourra prononcer un partage de responsabilité ou déclarer le producteur responsable en intégralité du dommage ou encore laisser à charge de la victime l'intégralité de son dommage³⁰⁹.

B. WEYTS donne un exemple³¹⁰. Un jouet est recouvert de peinture toxique. Un utilisateur a des problèmes de santé à la suite de l'insertion dans sa bouche du jouet. Dans un premier temps, le juge va apprécier la responsabilité du producteur. Les destinataires spécifiques des jeux sont les enfants. La question qui se pose est de savoir s'il est raisonnablement prévisible qu'un enfant met le jouet dans sa bouche. La réponse est positive ; le producteur n'a pas anticipé cette possibilité. Le produit est donc défectueux, la responsabilité du producteur est donc engagée. Dans un second temps, le juge va se demander si la victime a commis une faute. Il va avoir égard au dommage concret et à la qualité de la victime. Si la victime est un enfant de 4 ans alors le producteur sera responsable en totalité. En droit belge, la faute de la victime comprend non seulement un élément objectif mais également un élément subjectif. « *De ontoerekeningsvatbaarheid van het slachtoffer belet de vaststelling van een fout van het slachtoffer* »³¹¹. Il en ira autrement si la victime est un adulte. Dans ce cas, le juge pourra conclure à une faute de la victime.

La faute d'une personne dont la victime est responsable vise, en droit belge, la responsabilité des parents pour leur enfant de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil ou encore la responsabilité des maîtres de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil³¹². Dans l'affaire Renault³¹³, la victime qui n'avait que 3 ans et demi, ne peut être considérée comme fautive car elle ne possède pas encore le discernement. De plus, aucune faute d'une personne dont la victime était responsable ne pouvait être retenue. En ce sens que l'éventuelle faute dans la surveillance de la mère ne peut être prise en compte car l'enfant ne peut être responsable des

³⁰⁷ *Ibid.*, p.314.

³⁰⁸ B. WEYTS, *op.cit.*, (v. note 300), p.312.

³⁰⁹ *Id.*, p.368.

³¹⁰ *Ibid.*, p.367.

³¹¹ *Ibid.*, p.367.

³¹² D. VERHOEVEN, *op.cit.*, (v. note 298), p.394, n°20.

³¹³ *Id.*, p.394, n°21.

fautes de ses parents. Toutefois, le producteur peut exercer un recours contre la mère en raison de son éventuelle faute dans la surveillance.³¹⁴

En cas de faute de l'utilisateur, celui-ci devra assumer la charge du dommage. Mais si l'utilisation « maladroite ou imprudente »³¹⁵ est la conséquence d'un manque d'information au sujet de l'utilisation du produit fournie par le producteur alors celui-ci engage sa responsabilité³¹⁶.

Section 6. Exonération en cas de risque de développement

L'origine du concept de risque de développement est à chercher dans le droit communautaire. Dans cette section, nous définirons le concept et en expliquerons sa nature et son incidence sur la responsabilité des produits défectueux.

L'exonération pour risque de développement est inscrite à l'article 7, e) de la Directive 85/374/CEE comme suit : « *Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve : [...] e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut* ».

Le risque de développement s'inscrit dans la continuité du principe de précaution³¹⁷. En effet, dans un monde constamment en évolution, autant scientifique que technique, il n'était plus satisfaisant de se limiter au risque avéré. Il fallait anticiper le risque « *méconnu, hypothétique, potentiel ou suspecté, lié à l'incertitude du savoir* »³¹⁸.

Bien que l'exonération pour risque de développement soit inscrite dans la Directive 85/374/CEE, elle laisse aux Etats membres la possibilité d'y déroger³¹⁹. La plupart des pays européens n'ont pas utilisé cette faculté et ont inséré le principe dans leur droit national³²⁰.

³¹⁴ D. VERHOEVEN, *op.cit.*, (v. note 298), p.394, n°21.

³¹⁵ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 284), p.291, n°295.

³¹⁶ *Id.*

³¹⁷ P. OUDOT, *Le risque de développement : contribution au maintien du droit à la réparation*, Dijon, EUD, 2005, p. 17 et s.

³¹⁸ *Id.*, p. 18.

³¹⁹ Art. 7, e) ; art. 15, 1, b) et art. 15, 2 de la Directive 85/374/CEE.

³²⁰ Sauf en droit luxembourgeois et en droit finlandais pour tous les produits et en droit espagnol et allemand pour les médicaments.

§1. Le risque de développement en droit français

La Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité des produits défectueux a été transposée en droit français par la Loi du 19 mai 1998³²¹. L'exonération pour risque de développement est énoncée à l'article 1386-11, 4° du Code civil français: « *Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve ... que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut* ».

Ce principe connaît une exception. Il ne s'applique pas « *lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci* »³²². Dans la loi du 19 mai 1998, le législateur avait inséré une condition à savoir le respect d'une obligation de suivi pour le producteur³²³. Cependant, suite au recours en manquement de la Commission européenne contre la France sur le fondement d'une mauvaise transposition de la Directive³²⁴, la Loi du 19 mai 1998 a été modifiée et l'alinéa 2 de l'article 1386-12 a été supprimé.

L'article 1386-18, alinéa 1^{er}³²⁵ permet d'éviter de se voir opposer l'exonération pour risque de développement en utilisant d'autres règles de responsabilité que celles de la Loi du 19 mai 1998.

§2. Le risque de développement en droit belge

La Directive 85/374/CEE relative à la responsabilité des produits défectueux a été transposée en droit belge par la Loi du 25 février 1991³²⁶. L'exonération pour risque de développement se trouve transposée à l'article 8, e) de la loi. Aucune limitation de son champ d'application n'est à observer.

³²¹ La transposition tardive de la Directive du 25 juillet 1985 en France s'explique par les débats animés sur le concept de risque de développement et son application dans le droit de la responsabilité. Voyez, P. OUDOT, *Le risque de développement : contribution au maintien du droit à la réparation*, Dijon, EUD, 2005, p. 17 et s.

³²² Art. 1386-12, al. 1 du C. civ. fr. Cela s'explique notamment par le scandale du sang contaminé. J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 284), p.519, n°546.

³²³ Art. 1386-12, al. 2 du C. civ. fr.: « *en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, le producteur n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables* ». Dans ce cas, l'exonération pour risque de développement était écartée. Voyez P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.20.

³²⁴ CJCE, 25 avril 2002 (Commission c. République française), C-52/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, p.03827.

³²⁵ Art. 1986-18 du C. civ. fr.: « *ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité* »

³²⁶ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, p.5884.

Le Tribunal civil de Namur³²⁷ a ainsi estimé que « *l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut* ». Dans cette affaire, le juge indique que l'exonération pour « *les risques de développement présente un caractère objectif : l'état des connaissances à prendre en compte dépasse celui du producteur considéré individuellement* »³²⁸.

§3. Les caractères du risque de développement

Le risque de développement comporte deux caractères : l'indécelable et l'inhérent.³²⁹

a) L'indécelable

C'est le « *caractère absolument insoupçonnable de l'événement perturbateur constitutif du risque de développement* »³³⁰. L'indécelable est ce qui ne peut être détecté ou repéré³³¹.

Deux critères existent afin d'entourer la notion : un critère temporel – le moment précis de la naissance de l'événement perturbateur qui correspond à la mise en circulation du produit – et un critère évaluatif – l'état des connaissances scientifiques et techniques auquel il faut se référer pour apprécier le risque et en rechercher la nature.³³²

Le critère temporel permet de fixer une date précise à laquelle il est possible de se positionner pour déterminer l'état des connaissances scientifiques et techniques et par conséquent, ce qui est indécelable à ce moment précis. Le seul repère temporel sera celui de la date de mise en circulation du produit. Aucune date antérieure ou postérieure ne pourra être prise en considération.³³³

b) L'inhérent

Le dictionnaire *Robert* donne une définition de l'inhérence. L'inhérence « *se dit de tout ce qui appartient essentiellement à un être, à une chose, de tout caractère qui lui est joint inséparablement* »³³⁴.

³²⁷ Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p.106.

³²⁸ B. DUBUISSON et P. HENRY, *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Larcier, Bruxelles, 2004, p.188-189, n°57

³²⁹ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.24 et s.

³³⁰ *Id.*, p.27, n°19.

³³¹ Selon le dictionnaire Larousse.

³³² P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.27, n°20.

³³³ *Id.*, p.28.

³³⁴ *Ibid.*, p. 77.

Il faut faire le lien avec la responsabilité du fait des produits défectueux. Lorsque le risque est inhérent, le producteur doit en informer le public notamment par l'inscription sur l'emballage, l'étiquette ou dans le mode d'emploi.³³⁵

c) Le lien entre le l'indécelable et l'exonération

Certains auteurs avancent que le défaut devrait être absolument indécelable au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation pour que l'exonération puisse jouer³³⁶.

§4. L'exonération pour risque de développement et l'obligation de suivi

Le risque décelable est celui qui peut être détecté ou repéré³³⁷. Il y a deux types de mécanismes de protection contre le risque décelable : d'une part, la prévention contre le risque certain ou avéré et d'autre part, la précaution contre le risque incertain.

Le premier mécanisme de protection est la prévention contre le risque certain ou avéré. La prévention a pour objet d'éviter l'apparition du risque ou de limiter ses effets. Afin de prévenir, il faut que le risque soit connu ou qu'il soit possible de le connaître. Par conséquent, le risque doit être identifié et mesurable.³³⁸ La prévention s'appuie sur la confiance dans la science et l'expertise³³⁹.

Celui qui commet une faute de prévention en ne respectant pas les règles de prévention engage sa responsabilité civile voire pénale³⁴⁰. Commet cette faute, le « *fabriquant de médicaments qui contrevient aux dispositions des articles R. 665-47 et R. 5143-5 du Code de la santé publique qui l'oblige à « informer les utilisateurs des risques qui ne peuvent être éliminés » en inscrivant sur une notice les contre-indications et les effets indésirables des spécialités pharmaceutiques* »³⁴¹.

Lors de la transposition de la Directive 85/374/CEE en droit français, la Loi du 19 mai 1998 avait ajouté une obligation de suivi des produits dans le chef du producteur. En cas de non-respect, le producteur ne pouvait invoquer certains moyens de défense dont le risque de

³³⁵ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.77.

³³⁶ S. TAYLOR, *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative du droit anglais et du droit français*, Paris, L.G.D.J., 1999, p.68.

³³⁷ Selon le dictionnaire Larousse

³³⁸ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.64, n°73.

³³⁹ *Id.*

³⁴⁰ *Ibid.*, p.65.

³⁴¹ *Ibid.*, p.65.

développement³⁴². En effet, l'article 1386-12, alinéa 2 du Code civil français disposait que « *Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4° et 5° de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables* ». Toutefois, la Commission européenne a introduit un recours en manquement contre la France sur le fondement d'une mauvaise transposition de la Directive 85/374/CEE³⁴³ auprès de la Cour de justice des Communautés européennes. Suite à la condamnation, le législateur français a supprimé l'alinéa 2 de l'article 1386-12. L'obligation de suivi n'existe donc plus dans la Loi du 19 mai 1998.

Nonobstant, le principe de prévention impose aux professionnels, aux producteurs une obligation de suivi imposée par le législateur communautaire. Celle-ci se manifeste à l'article L.221-1-2 du Code de la consommation³⁴⁴ : « *Le producteur adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent : a) De se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ; b) D'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché* ».

Lorsque le risque devient décelable, il ne peut plus être qualifié de risque de développement et retrouve ainsi sa nature³⁴⁵. Les règles de prévention s'appliqueront de nouveau et par conséquent, le producteur sera tenu du suivi du produit et « *d'organiser une veille scientifique et technique* »³⁴⁶. En effet, le producteur, s'il venait à découvrir une erreur, pourra informer le public et le cas échéant rappeler le produit voire le retirer du marché³⁴⁷. Dans le cas contraire, il y aurait une « *faute de prévention constituée par le fait de ne pas avoir pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables du défaut* »³⁴⁸.

Le deuxième mécanisme de protection est la précaution contre le risque incertain. Bien qu'une incertitude existe sur la nature de ce principe³⁴⁹, la précaution peut être définie comme

³⁴² Anc. art. 1386-12, al.2 du C. civ. fr.

³⁴³ CJCE, 25 avril 2002 (Commission c. République française), C-52/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, p.03827.

³⁴⁴ Inséré par l'Ordonnance n°2004-670 du 9 juillet 2004 portant transposition de la Directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation au droit communautaire en matière de sécurité et de conformité des produits, *J.O.U.E.*, du 10 juillet 2004, p.12520.

³⁴⁵ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.66.

³⁴⁶ *Id.*,

³⁴⁷ *Ibid.*, p.65-66.

³⁴⁸ *Ibid.*, p.66.

³⁴⁹ Voyez notamment les références en notes infrapaginales n° 6 de P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.66.

une mesure pour prévenir ou éviter un risque éventuel. La précaution est un complément de la prévention et intervient dès lors qu'il existe un doute sur le plan scientifique quant à la réalité du risque³⁵⁰.

La loi française du 2 février 1995³⁵¹ (dite loi Barnier) en donne une définition : « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* »³⁵².

Le principe de précaution est applicable à tous les domaines où un dommage est susceptible d'être causé et est donc applicable à l'ensemble des problèmes de sécurité et non pas seulement aux secteurs de l'alimentation ou de la santé.³⁵³ Ainsi, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé la décision de première instance selon laquelle une antenne GSM située à proximité d'une école devait être déplacée, justifiée par la « *préoccupation légitime reposant sur des fondements sérieux en l'état des incertitudes de la science et des recommandations faites notamment pour la protection des jeunes enfants dont il est généralement admis qu'ils seraient plus sensibles à l'effet des ondes électromagnétiques* »³⁵⁴.

Dès lors que le principe de précaution ne serait pas respecté, il y aurait une faute de précaution³⁵⁵. Pour définir cette dernière, il faut préciser ce qui serait constitutif de manquement au principe de précaution.

Il y a plusieurs conceptions du principe de précaution. Une conception maximaliste dont le but est d'atteindre le risque zéro en garantissant la sécurité absolue³⁵⁶. Cette conception est toutefois chimérique. Une conception minimaliste, pour laquelle il faudrait que soit établi un risque quasi-certain de nature à provoquer un dommage grave et irréversible³⁵⁷. Cette conception vide de sens la notion de précaution. Une conception-compromis se fonde sur l'analyse coût/avantage tout en gardant les valeurs d'amélioration de la sécurité et de la préservation de la liberté d'entreprendre afin de diminuer les risques mais non de les

³⁵⁰ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.66 et 67.

³⁵¹ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *J.O.R.F.*, n°29, 3 février 1995, p. 1840.

³⁵² Art. L. 200-1 du Code rural français.

³⁵³ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.68.

³⁵⁴ *Id.*, p.69.

³⁵⁵ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.69, n°77.

³⁵⁶ *Id.*, p.70, n°77.

³⁵⁷ *Ibid.*, p.70, n°77

éliminer³⁵⁸. Des risques peuvent être pris à la condition qu'ils soient acceptables c'est-à-dire que le public ait été informé et ce, dans un souci de transparence³⁵⁹. Cela est à mettre en lien avec la formulation « *sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* » consacrée à l'article 1386-4 du Code civil français concernant le défaut de sécurité, qui est appréciée en fonction des informations données au consommateur ou à l'utilisateur du produit.³⁶⁰

L'obligation d'information à charge du professionnel a une influence sur le caractère acceptable du risque³⁶¹. Ce n'est pas sans faire penser au concept d'acceptation des risques en droit de la responsabilité. En effet, selon certains, « *en matière de médicaments, si le fabricant connaît bien ses produits et a convenablement informé l'utilisateur par une notice bien faite, il peut être exonéré de responsabilité. [...]. Ce système de responsabilité règle l'acceptation des risques par la victime d'un produit reconnu comme dangereux par hypothèse* »³⁶². Il y aurait donc un partage de responsabilité entre les consommateurs et les acteurs économiques lorsqu'il s'agirait du risque incertain acceptable et que l'information ait été donnée³⁶³.

Dans ce cas, le producteur pourrait être amené à informer le consommateur sur l'éventualité d'un risque dans l'unique but de s'exonérer de sa responsabilité sans rechercher à établir la certitude de l'existence ou de l'inexistence de ce risque potentiel³⁶⁴.

Si une faute de précaution devait être reprochée au producteur, celle-ci serait caractérisée s'il manque à son obligation d'information sur la présence du risque ou ayant informé du risque, « *il est établi qu'il aurait pu être évité grâce à des recherches compatibles avec les capacités financières de l'entreprise* »³⁶⁵.

Si, après la mise en circulation, l'évolution des connaissances techniques et scientifiques rendait décelable un défaut du produit, en vertu du principe de précaution, le producteur devra prendre les mesures qui s'imposent pour éviter tous risques potentiels de dommages³⁶⁶. Dans le cas contraire, il commettrait une faute.

³⁵⁸ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.70-71, n°77.

³⁵⁹ *Id.*, p.71, n°77.

³⁶⁰ *Ibid.*, p.71, n°77.

³⁶¹ *Ibid.*, p.71, n°77.

³⁶² M.-A. HERMITTE et V. DAVID, « Evaluation des risques et principe de précaution », Petites affiches n°239, 30 novembre 2000, p.13.

³⁶³ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.72, n°77.

³⁶⁴ *Id.*

³⁶⁵ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.73, n°78.

³⁶⁶ *Id.*

La prévention et la précaution ne sont pas des mécanismes de protection efficaces contre le risque indécélable. Par l'application du principe de précaution et les mesures telles que la recherche, il est possible de diminuer la survenance de risque indécélable.³⁶⁷ Une mission d'information, de publicité dans l'intérêt général pourrait être confiée à une institution de vigilance qui serait alertée lorsqu'un risque potentiel est découvert comme l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments³⁶⁸ ou l'AFSCA pour la Belgique. Certains proposent de créer une incrimination spécifique pour la rétention d'information dans les domaines de la santé et de la sécurité³⁶⁹. Selon P. OUDOT, « *cela permettrait de corriger la tentation des producteurs de ne pas communiquer de données nouvelles lorsque leur est accordé le bénéfice de l'exonération pour risque de développement* ». Il préconise également – notamment pour les chercheurs ou les journalistes « *susceptibles d'exercer une influence sur les décideurs privés et publics* »³⁷⁰ – le développement de sanctions disciplinaires, de codes de déontologie afin d'améliorer la qualité de l'information diffusée.

§5. L'application de l'exonération pour risque de développement au défaut d'information

Si on s'attache scrupuleusement à l'article 7, e) de la Directive 85/374/CEE, l'exonération pour risque de développement ne s'applique pas à l'hypothèse du défaut provenant d'une mauvaise information sur les risques du produit ou la manière de l'utiliser. En effet, « *l'ignorance du risque n'empêche pas de déceler le défaut, elle le crée, en empêchant l'information des utilisateurs* »³⁷¹.

Les rédacteurs de l'article 7, e) n'avaient en tête que le défaut de conception et non le défaut d'information. Il n'y a guère de doute sur l'application de l'exonération pour risque de développement en cas de défaut d'information. En effet, la responsabilité du producteur ne peut être retenue sur cette base lorsqu'il n'a pas encore connaissance des risques au moment de la mise en circulation.³⁷² Par ailleurs, avant l'adoption de la Directive 85/374/CEE, les différents droits nationaux consacraient déjà cette solution³⁷³.

L'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 29 mai 1997 définit ce qu'est l'état des connaissances scientifiques et techniques : « *l'état objectif des connaissances*

³⁶⁷ *Ibid.*, p.74.

³⁶⁸ Art. L.794-1 du Code de la santé publique français.

³⁶⁹ P. OUDOT, *op.cit.*, (v. note 312), p.75.

³⁷⁰ *Id.*

³⁷¹ J.-S. BORGHETTI, *op.cit.*, (v. note 284), p.459, n°470.

³⁷² *Id.*, p.460, n°470.

³⁷³ *Ibid.*

*techniques et scientifiques, en ce compris son niveau le plus avancé, au moment de la mise en circulation du produit en cause, ne permettait pas de déceler le défaut de celui-ci. Encore faut-il, pour qu'elles puissent valablement être opposées au producteur, que les connaissances scientifiques et techniques pertinentes aient été accessibles au moment de la mise en circulation »*³⁷⁴. Le moment charnière est donc la mise en circulation du produit, c'est à ce moment précis que les connaissances doivent être accessibles³⁷⁵.

Lorsque le producteur invoque le risque de développement, il ne peut être reconnu responsable *« d'une omission d'informer les consommateurs de certains risques liés à l'utilisation de son produit, quand bien même les attentes légitimes quant à l'absence de tels risques existaient au moment de la commercialisation du produit, si le danger n'était pas identifiable à l'époque »*³⁷⁶.

*« Le seul caractère indécélable n'est donc pas suffisant pour exonérer le producteur qui ne doit pas être en état de trouver le défaut, même en prenant toutes les précautions nécessaires et en utilisant tous les recours scientifiques et techniques possibles »*³⁷⁷.

L'obligation de suivi contenue dans la Directive 2001/95/CE a une importance vitale pour cette question du risque de développement car sans elle, le producteur n'aurait pas d'obligation d'informer les consommateurs des risques nouvellement identifiés³⁷⁸.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans son arrêt du 22 février 2005³⁷⁹ a rejeté l'invocation de l'exonération pour risque de développement par le producteur. En effet, l'existence de cas de troubles de l'ouïe irréversibles était mentionnée de manière implicite mais certaine. Le producteur en avait donc connaissance avant la survenance du dommage.

En effet, il ne peut avoir de risque de développement lorsque le producteur était informé ou devait être informé de l'existence d'un risque potentiel³⁸⁰.

³⁷⁴ C.J.C.E., 29 mai 1997 (Commission c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), C-300/95, 1997, I, p.02649.

³⁷⁵ M-Ch. BONNAMOUR, « Bilan jurisprudentiel de l'application du régime communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux », *R.E.D.C.*, 2001, p.112.

³⁷⁶ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 269), p. 97.

³⁷⁷ M-Ch. BONNAMOUR, *op.cit.*, (v. note 367), p.112.

³⁷⁸ S. VIGNERON-MAGGIO-APRILE, *op.cit.*, (v. note 269), p. 97.

³⁷⁹ Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.1193.

³⁸⁰ Th. VANSWEEVELT, « Les risques de développement », in X., « Les assurances de l'entreprise », vol. II, coll. de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 317 et s.

Section 7. La question du lien de causalité

Une des conditions de la responsabilité est l'existence d'un lien de causalité entre le défaut et le dommage. La victime doit donc démontrer que si l'information avait été adéquate, le dommage ne se serait pas produit. Cette preuve n'est pas facilement rapportable. C'est-à-dire que si l'information avait été correctement fournie, la victime l'aurait lue et aurait utilisé le produit d'une manière telle qu'il aurait pu éviter le dommage³⁸¹. La jurisprudence est intervenue pour faciliter cette preuve³⁸².

Il faut distinguer le cas où il y a une absence totale d'information et le cas où il y a une insuffisance d'information. Dans le premier cas, il est difficile de prouver que si les avertissements existaient, la victime les aurait consultés. Dans le second cas, il faut se poser la question de savoir si la victime a pris connaissance des informations, fût-elle insuffisante.³⁸³

Le juge peut objectiver la question en se demandant ce qu'aurait fait une personne normalement prudente et diligente. Dans certains pays, la tendance consiste à faire peser sur le producteur la charge de cette preuve du lien de causalité³⁸⁴. Ils opèrent ainsi un renversement de la charge de la preuve, justifiée lorsque les avertissements concernaient des risques importants ou des dangers graves³⁸⁵.

Lorsque les dangers sont inévitables, la question peut se poser de savoir si la victime aurait utilisé le produit en dépit des avertissements. S'il s'agit de dangers qu'un utilisateur raisonnable voudrait éviter, alors il est raisonnable de considérer qu'il existe un lien de causalité entre l'absence d'avertissement et le dommage.³⁸⁶

³⁸¹ H. COUSY, *op.cit.*, (v. note 282), p.65.

³⁸² *Id.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Ibid.*, p.65

³⁸⁵ H. COUSY, *op.cit.*, (v. note 282), p.65.

³⁸⁶ *Id.*, p.65.

Conclusion

Bien que l'absence ou l'insuffisance d'information sur le produit ne soit pas textuellement répertorié comme un défaut dans la Directive 85/374/CEE, elle est implicitement mentionnée via la présentation du produit. Effectivement, celle-ci comprend toutes les informations sur l'emballage, l'étiquette ou le produit lui-même.

La Directive fournit des critères d'appréciation du défaut. Ces critères sont cependant flous, vagues et offrent une très grande marge d'appréciation pour le juge. En effet, aucune définition de ceux-ci n'est donnée par la Directive 85/374/CEE. On constate dans les recueils de jurisprudence le peu de décisions rendues sur le fondement de La loi du 25 février 1991 de transposition de la Directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Par ailleurs, il est difficile de cerner l'attente légitime du public. Nous l'avons vu les attentes sont en lien avec la sécurité du produit. Différents facteurs peuvent les influencer : non seulement l'information mais également la publicité, l'utilisation que le consommateur souhaite faire du produit... De plus, chaque utilisateur est différent et possède des caractéristiques différentes (milieu social, niveau d'étude, profession, âge...). La généralisation semble malaisée. Par ailleurs, c'est au juge que revient cette tâche de comprendre ce qu'était les attentes du public par rapport au produit litigieux et d'en déterminer ainsi son caractère défectueux ou non.

Comme nous l'avons souligné, l'information n'est pas reprise par la Directive 85/374/CEE. Par conséquent, il n'existe point d'indication sur son contenu. Il faut dès lors avoir égard à la doctrine ainsi qu'aux législations communautaires relatives à la sécurité du produit (la Directive générale de sécurité des produits ainsi que les diverses Directives sectorielles) qui nous donnent des indices sur le contenu de l'information, certes à titre préventif.

L'information lorsqu'elle est complète, adéquate, compréhensible permet tout d'abord aux consommateurs d'utiliser de manière appropriée et plus sûr le produit conformément à la destination auquel le producteur entendait l'affecter. Ensuite, le producteur verra sa responsabilité limitée par l'information qu'il a fournie, en ayant anticipé notamment une utilisation inadéquate de son produit et en ayant informé le public des risques dont il a connaissance et dont lui-même aura été informé par le biais d'étude et de recherche portant sur son produit.

Un critère essentiel est celui de la mise en circulation. C'est l'élément d'appréciation temporel pour le juge. Il prend d'ailleurs tout son sens à l'évocation de l'exonération pour risque de développement. En effet, il faut déterminer ce qui était décelable ou non au moment de la mise sur le marché du produit, compte tenu de l'information que possédait à ce moment précis le producteur.

Nous pouvons effectivement dire, après cette étude de la Directive 85/374/CEE sous l'angle de l'information des consommateurs, que cette dernière joue un rôle majeur dans le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux. En effet, chaque condition de responsabilité du producteur peut s'analyser par le biais de l'information (le défaut, les attentes légitimes, la mise en circulation, les exonérations).

Nous estimons que l'information influe considérablement sur les attentes des consommateurs, particulièrement en termes de sécurité ainsi que sur l'utilisation du produit. De plus, elle permet de limiter la responsabilité du producteur lorsqu'elle est adéquate, complète et compréhensible.

Nous pouvons donc conclure de cette étude l'incidence réelle de l'information sur la détermination et sur la limitation voire l'exonération de responsabilité du producteur.

Les producteurs, conscients de leur responsabilité, veillent à améliorer l'information sur leur produit à titre préventif. Davantage pour certaines catégories de produits plus sensibles ou pouvant présenter plus de risques que d'autres comme l'électroménager ou les jouets/objets de puériculture.

Nous sommes bien conscients de la difficulté à prouver les conditions de la responsabilité du producteur pour un défaut d'information. Néanmoins, nous considérons que la pratique juridique devrait, toujours plus, s'intéresser à l'information des consommateurs, surtout lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est défectueux ou non.

Bibliographie

Législation

a) Législations européennes

Règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.U.E.*, L. 31, du 1^{er} février 2002, p. 1-24

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, *J.O.U.E.*, L. 170, du 30 juin 2009, p. 1-37

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), *J.O.U.E.*, L. 149, du 11 juin 2005, p.22.

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, L.011, du 15 janvier 2002, p.4-17.

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *J.O.C.E.*, L. 311, du 28 novembre 2001, p.67-128

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, L.210, du 7 août 1985, p.29-33 modifiée par la Directive 1999/34/CEE du Parlement et du Conseil du 10 mai 1999, *JOCE*, L.141, du 4 juin 1999, p.20-21.

Décision de la Commission 2008/329/CE du 21 avril 2008 demandant aux Etats membres de veiller à ce que les jouets magnétiques mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché portent un avertissement sur les risques qu'ils présentent pour la santé et la sécurité, *J.O.U.E.*, L.114, du 26 avril 2008, p.90 et suiv.

b) Législations françaises

Code civil, art. 1315 ; art. 1386 et s. ; art. 1641 et s.

Code de la consommation, art. L.221-1-2-I.

Code de la santé publique, art. L.794-1.

Code rural, art. L. 200-1.

Loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.R.F.*, n°117, 21 mai 1998, p. 7744.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *J.O.R.F.*, n°29, 3 février 1995, p. 1840.

c) Législations belges

Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, *M.B.*, 1 avril 1994, p. 8921, art. 7, §1.

Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, p.5884.

A.R. du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, *M.B.*, 10 février 2011, p.10440.

A.R. du 25 juillet 2008 obligeant l'apposition d'un avertissement sur les jouets magnétiques, *M.B.*, 11 août 2008, p. 41606

d) Législations américaines

Second Restatement of Torts, §402A.

Doctrine

BONNAMOUR, M-Ch., « Bilan jurisprudentiel de l'application du régime communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux », *R.E.D.C.*, 2001, p.101 et suiv.

BORGHETTI, J.-S., *La responsabilité du fait des produits: Etude de droit comparé*, Paris, L.G.D.J., 2004, 756 p.

CARBONNIER, J., *Droit civil. T. 4. Les obligations*, 22^e éd., Paris, P.U.F., 2000, 665 p.

COUSY, H., « Exoneratieclausules en alternatieve beschermingsconstructies in de wet produktenaansprakelijkheid », in *Exoneratiebedingen* (sous la dir. de J.H. HERBOTS), Bruges, die Keure, 1993, p. 53 et suiv.

DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., De CONINCK, B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile: Chronique de jurisprudence 1996-2007- 1. Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, 1074 p.

DUBUISSON, B. et HENRY, P., *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, 325 p.

GOYEN, M., *La directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après*, Louvain-La-Neuve, UCL – Centre de droit de la consommation, 1996, 326 p.

HERMITTE, M.-A. et DAVID, V., « Evaluation des risques et principe de précaution », Petites affiches n°239, 30 novembre 2000, p.13.

HOWELLS, G. et WILHELMSSON, S., *EC Consumer Law*, Aldershot, Brookfield, 1997, 464 p.

HOWELLS, G., *Comparative product liability*, Aldershot, Brookfield, 1993, 250 p.

LAMBIN, J.-J. et de MOERLOOSE, C., *Marketing stratégique et opérationnel : Du marketing à l'orientation-marché*, 8^e éd., Dunod, Paris, 2012, 617 p.

LE TOURNEAU, P., *Responsabilités des vendeurs et fabricants*, 2^e éd., Paris, Dalloz référence, 2006, 242 p.

OUDOT, P., *Le risque de développement : contribution au maintien du droit à la réparation*, Dijon, EUD, 2005, 343 p.

SOLÉ I FELIU, J., *El concepto de defecto del producto en la responsabilidad civil del fabricante*, Valencia, Tirant lo Blanch, 1997, X p.

STEENOT, R., « Productaansprakelijkheid », *N.j.W*, 2011, p.660.

TAYLOR, S., *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative du droit anglais et du droit français*, Paris, L.G.D.J., 1999, 356 p.

VANSWEEVELT, T. et WEYTS, B., *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen/Oxford, Intersentia, 2009, 965 p.

VANSWEEVELT, Th., « Les risques de développement », in X., « Les assurances de l'entreprise », vol. II, coll. de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 317 et s.

VERHOEVEN, D., « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2001, p.

VIGNERON-MAGGIO-APRILE, S., *L'information des consommateurs en droit européen et en droit suisse de la consommation*, Collection Etudes de droit de la consommation, vol. 11 Bruxelles, Bruylant, 2006, 531 p.

WEYTS, B., *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2003, 565 p.

X, *Contract I: Pre-contractual Obligations, Conclusion of Contract, Unfair Terms*, Sellier European law publishers, *Principles of the Existing EC Contract Law (Acquis Principles)*, Sellier European law publishers, 2007, 311 p.

Jurisprudence

a) Jurisprudence communautaire

C.J.C.E., 9 février 2006 (Declan O'Byrne c. Sanofi Pasteur MSD Ltd et Sanofi Pasteur SA), C-127/04, *Rec. C.J.C.E.*, 2006, I, p.1313.

C.J.C.E., 25 avril 2002 (María González Sánchez c. Medicina Asturiana SA), C-183/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, p.3901.

C.J.C.E., 25 avril 2002 (Commission c. République française), C-52/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, p.3827.

C.J.C.E., 10 mai 2001 (Henning Veddfald c. Århus Amtskommune), C-203/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p.3569.

C.J.C.E., 12 octobre 2000 (Cidrerie Ruwet SA c. Cidre Stassen SA et HP Bulmer Ltd), C-3/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, p.8749.

C.J.C.E., 13 janvier 2000 (Estée Lauder cosmetics GmbH & Co OHG c. Lancaster group GmbH), C-220/98, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, p.117.

CJCE, 16 juillet 1998 (Gut Springenheide GmbH, Rudolf Tusky c. Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt – Amt für Lebensmittelüberwachung), C-210/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, p.4657.

C.J.C.E., 29 mai 1997 (Commission c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), C-300/95, 1997, I, p.02649.

b) Jurisprudence française

Cass. fr., 21 juin 2005, *D.*, 2005, IR, p.1963.

Cass. fr., 5 janvier 1999, *D.*, 2000, somm., p.285, obs. G. PIGNARRE.

Cass. fr., 28 avril 1998, *J.C.P.*, 1998, II, p.10088.

Cass. fr., 3 mars 1998, *Bull.civ.*, I, n°95 ; *D.*, 1999, jur., p.36, note G. PIGNARRE et P. BRUN ; *J.C.P.*, 1998, II, p. 10049.

Cass. fr., 15 octobre 1996, *Bull.civ.* I, n°354.

Cass. fr., 17 janvier 1995, *D.*, 1995, p.351, note P. JOURDAIN.

Cass. fr., 27 février 1985, *Bull.civ.* I, n°82.

Cass. fr., 4 mai 1994, *Bull.civ.*, I, n°163.

Cass. fr., 20 mars 1989, *D.*, 1989, p.581, note P. MALAURIE.

Cass. fr., 23 avril 1985, *Bull.civ.*, I, n°125.

Cass. fr., 15 novembre 1972, *JCP.*, 1972-IV, p.300.

TGI Montargis, 8 décembre 1999, *D.*, 2000, IR, p.15.

c) Jurisprudence belge

Cass. (1^{ère} ch.), 26 septembre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p.22, note B. WEYTS ; *R.G.A.R.*, 2004, n°13897 ; *J.L.M.B.*, 2004, p.260.

Anvers, 18 décembre 2012, *Limb. Rechsl.*, 2013, p.151.

Anvers, 6 avril 2011, *N.j.W.*, 2011, p.657, note R. STEENOT.

Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p.381 et suiv..

Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, p.803.

Gand, 24 mai 2002, *N.j.W.*, 2002, p.393.

Liège, 17 janvier 2013, *Con.M.*, 2014, p.81 ; <http://www.consiliomanuque.be> (8 juillet 2014), note C. DELFORGE.

Liège, 25 octobre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14856.

Liège, 4 avril 2001, *inédit*, 1999/RG/42.

Civ. Bruges, 30 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p.1183.

Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193.

Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

Civ. Liège, 23 novembre 1998, *inédit*, R.G. n° 96/4906/A.

Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.645.

Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p.104.

Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p.1205.

d) Jurisprudence américaine

Davis v. Wyeth Laboratories, Inc., 399 F.2d 121 (9th Cir, 1968).

e) Jurisprudence anglaise

Queen's Bench Division, 2001, 3 A11 ER 289.

f) Jurisprudence allemande

OLG Frankfurt-am-Main, 1^{er} février 2001, *NIW-RR*, 2001, p.1471.

g) Jurisprudence néerlandaise

HR, 30 juin 1989, *NJ*, 1990, n°652, note C.J.H. BRUNNER.

Divers

a) Document du SPF

Questions et Réponses relatives à l'interprétation de l'Arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, rédigés par le Service Sécurité des Consommateurs du S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie et publiée sur le site internet : <http://economie.fgov.be>.

b) Dossier

Dossier CRIOC Jouet décembre 2013 disponible à l'adresse suivante :
<http://www.crioc.be/files/fr/7016fr.pdf>.

c) Articles

L'union exige un avertissement sur les « jouets magnétiques »: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-345_fr.htm

CE marking for the toy industry : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/cemarking/documents/ce_toys_en.pdf

ANNEXES

Tables des annexes

Annexe n°I : Questionnaire d'enquête

Annexe n°II : Résultats de l'enquête

Annexe n°III: Reproduction des informations importantes sur la sécurité d'un jeu vidéo

L'attente légitime du public

L'enquête est réalisée dans le cadre d'un mémoire en droit de la consommation dont le sujet est « *L'incidence de l'information sur la responsabilité du producteur* ». Le but de cette enquête est de percevoir ce que recouvre la notion d'« attente légitime du public ».

Cette enquête comportera deux parties : un questionnaire et un commentaire d'étiquettes de produits.

Ce sondage est anonyme et ne prendra qu'une quinzaine de minutes pour y répondre.

Première partie

1. Lors de l'achat de biens de consommation, quelles sont vos attentes

a) relatives à l'**information** qui devrait être fournies par le producteur ? Veuillez détailler

.....
.....
.....

b) en termes d'informations/consignes de **prévention** ? Veuillez détailler

.....
.....
.....

c) en termes d'informations/consignes **d'utilisation du produit** ? Veuillez détailler

.....
.....
.....

2. Selon vous, l'information figurant sur les étiquettes de produits doit-elle répondre aux attentes

a) de **tout** consommateur ?

Veuillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....
.....

.....

b) d'un consommateur **idéal** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

c) d'un consommateur **moyen** (un bon père de famille / un homme prudent et diligent) ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

3. Lors de l'achat de jouets, quelles sont vos attentes relatives à ce(s) jouet(s) ? Veuillez détailler.

a) relatives à l'**information** qui devrait être fournies par le producteur ?

.....

b) en termes d'informations/consignes de **prévention** ? Veuillez détailler.

.....

c) en termes d'informations/consignes **d'utilisation des jouets** ? Veuillez détailler.

4. Selon vous, l'information figurant sur les étiquettes de jouets doit-elle répondre aux attentes

a) de **tout** consommateur ?

Veillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

b) d'un consommateur **idéal** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

c) d'un consommateur **moyen** (un bon père de famille, un homme prudent et diligent) ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

5. Selon vous, l'étiquette d'un jouet et l'information qu'elle contient doit-elle être compréhensible **aussi bien** pour les parents que les enfants ?

Veillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

6. La **publicité** et l'information figurant sur l'étiquette **augmente**-t-elle vos attentes ?

.....

.....

.....

7. En fonction de la **provenance** d'un produit, vos attentes **augmentent** ou **diminuent**-elles ? Expliquez.

.....

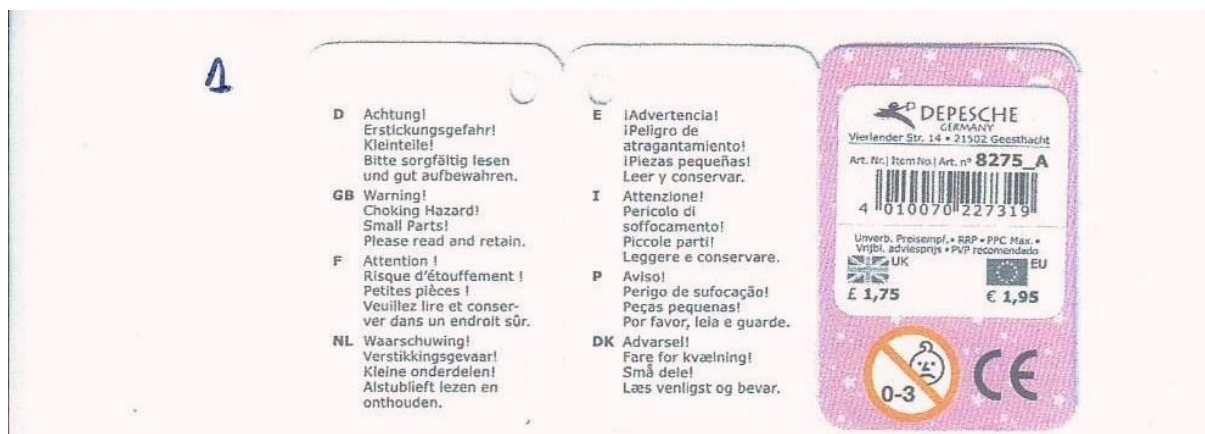
.....

.....

Deuxième partie

Merci de justifier vos réponses.

1. L'étiquette n° 1



a) est-elle **suffisamment claire** ?

Veuillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
☐	☐	☐	☐	☐

.....

.....

.....

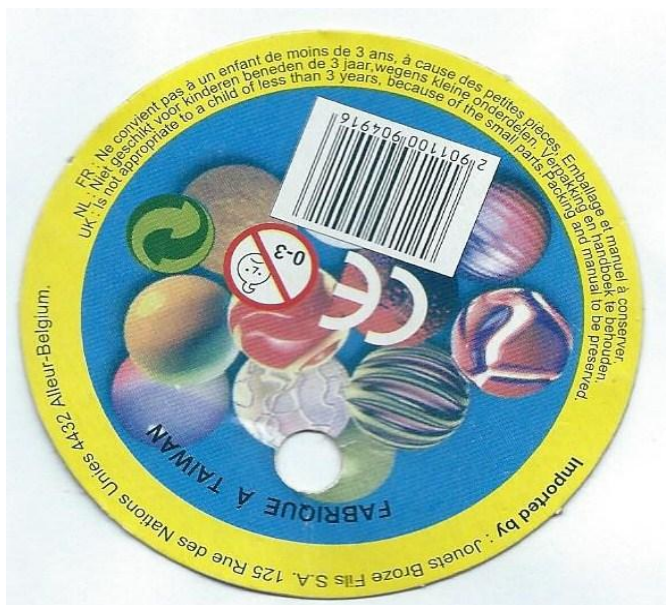
b) contient-elle **suffisamment de précaution/d'avertissement** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
☐	☐	☐	☐	☐

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI - NON

2. L'étiquette n° 2 (billes)



a) est-elle **suffisamment claire** ?

Veuillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

b) contient-elle **suffisamment de précaution/d'avertissement** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

c) remplit-elle toutes vos attentes ?

OUI - NON

3. L'étiquette n° 3 (Hello Kitty)



a) est-elle **suffisamment claire/lisible** ?

Veillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

b) contient-elle **suffisamment** de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

c) remplit-elle vos attentes ?

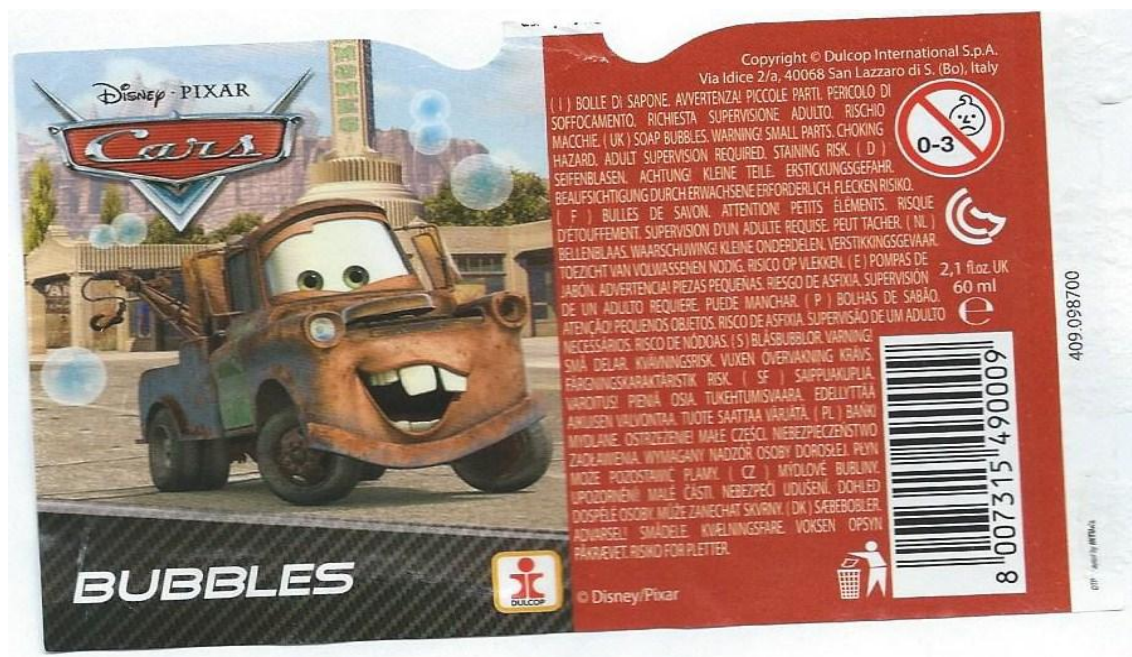
OUI - NON

.....

.....

.....

4. L'étiquette n° 4 (appareil à faire des bulles de savon)



a) est-elle **suffisamment claire/lisible** ?

Veuillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

b) contient-elle **suffisamment de précaution/d'avertissement** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI - NON

.....

.....

.....

5. L'étiquette n° 5 (chiffres magnétiques)



a) est-elle suffisamment claire/lisible ?

Veuillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
☐	☐	☐	☐	☐

b) contient-elle suffisamment de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI - NON

.....

.....

.....

6. L'étiquette n° 6 (ballons gonflables)



a) est-elle suffisamment claire, lisible ?

Veuillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

b) contient-elle **suffisamment de précaution/d'avertissement** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI - NON

.....

.....

.....

7. L'étiquette n° 7 (bombe de table)



a) est-elle **suffisamment claire/lisible** ?

Veillez indiquer une croix dans la case et justifiez votre réponse.

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

b) contient-elle **suffisamment de précaution/d'avertissement** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord

.....

.....

.....

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI - NON

.....

.....

.....

8. Que signifie le pictogramme suivant ?



.....

.....

.....

9. Que signifie le pictogramme suivant ?



.....

.....

.....

Informations sur le répondant

1. **Sexe** (biffez la mention inutile) Masculin – Féminin

2. **Âge** (biffez les mentions inutiles)

Moins de 18 – Entre 18 et 25 – Entre 26 et 35 – Entre 36 et 50 – Entre 51 et 65 – Plus de 65

3. Avez-vous des **enfants** ? (biffez la mention inutile) OUI – NON

Si oui, combien et de quel âge ?

.....
.....
.....
.....

4. Quel est votre **niveau d'étude** ? Entourez.

Titulaire d'un diplôme de niveau supérieur

Titulaire d'un diplôme de niveau secondaire

Aucun diplôme

5. Quel est votre **secteur d'activité** ? Entourez.

Financier – Administratif – Médical – Ouvrier/Production/Agricole – Educatif/Enseignement
– Etudiant

a) Si vous êtes **étudiant**, veuillez préciser quelle **filière** suivez-vous

.....

b) Dans les **autres cas**, veuillez préciser votre **profession** exacte.

.....

Je vous remercie d'avoir pris de votre temps afin de répondre à ce questionnaire.

PREMIERE PARTIE

Question n°1. Lors de l'achat de biens de consommation, quelles sont vos attentes

a) relatives à l'information qui devrait être fournies par le producteur ?

1. Le lieu de fabrication
2. Le prix et la date
3. La composition/les ingrédients et les labels/appellations
4. Le mode d'emploi (consignes de sécurité/consignes de lavage...)
5. La garantie et les risques

b) en termes d'informations/consignes de prévention ?

1. Âge minimum
2. Les risques pour la santé et les prédispositions comme les allergènes
3. Les risques de sécurité et la manière de les éviter

c) en termes d'informations/consignes d'utilisation du produit ?

1. L'indication des précautions de sécurité
2. Des informations lisibles et compréhensibles
3. Des indications concernant le dosage ou l'environnement d'utilisation préconisé
4. Des informations concernant l'usage normale et les contre-indications.

Question n°2. Selon vous, l'information figurant sur les étiquettes de produits doit-elle répondre aux attentes

a) de tout consommateur ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
45%	8%	45%	1%	

Justifications :

1. Si le produit est à la portée de tout le monde, l'information doit répondre aux attentes de tout le monde.
2. Certains consommateurs exagèrent. Il n'est donc pas possible de tenir compte de chaque

consommateur.

b) d'un consommateur **idéal** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
1%	2%	0%	1%	96%

Justifications :

1. Il n'existe pas, c'est une illusion.
2. Ne correspond pas à la majorité des personnes.

c) d'un consommateur **moyen** (un bon père de famille / un homme prudent et diligent) ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
40%	49%	5%	5%	1%

Justifications :

1. Il correspond à la majorité des personnes.
2. Il est prudent et attentif.

Questions n°3. Lors de l'achat de jouets, quelles sont vos attentes relatives à ce(s) jouet(s) ?

a) relatives à l'**information** qui devrait être fournies par le producteur ?

1. Le lieu de fabrication
2. Le respect des normes européennes (marquage CE)
3. Âge minimum
4. Les explications du jeu et le mode d'emploi
5. La sécurité des plus petits
6. Les composants (matières, toxicité)

b) en termes d'informations/consignes de **prévention** ?

1. L'indication des risques (pièces détachables, ingestion,...) et la manière de les prévenir
2. Âge minimum et l'interdiction pour les 0-3 ans.

c) en termes d'informations/consignes **d'utilisation des jouets** ?

1. Âge minimum
2. Les règles du jeu
3. Des indications claires et compréhensibles et dans les différentes langues du pays

Question n°4. Selon vous, l'information figurant sur les étiquettes de jouets doit-elle répondre aux attentes

a) de **tout** consommateur ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
42%	30%	14%	7%	7%

Justifications :

1. Tous les consommateurs sans distinction d'âge doivent être pris en compte.
2. Pas réserver certaines informations aux fabricants.
3. Certaines personnes ne seront jamais satisfaites.

b) d'un consommateur **idéal** ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
10%	10%		5%	75%

Justifications :

1. Il n'existe pas.

c) d'un consommateur **moyen** (un bon père de famille, un homme prudent et diligent) ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
40%	11,6%	25%	11,6%	11,6%

Justifications :

1. C'est une personne prudente, qui va vérifier l'adaptation du jeu aux destinataires.
2. Le bon père de famille correspond à une élite fantasmée.

Question n°5. Selon vous, l'étiquette d'un jouet et l'information qu'elle contient doit-elle être compréhensible aussi bien pour les parents que les enfants ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
12%	30%	30%	8%	20%

Justifications :

1. Selon l'âge minimum requis pour l'utilisation du jouet, l'enfant doit être capable de lire et de comprendre les informations.
2. C'est de la responsabilité des parents

Question n°6. La publicité et l'information figurant sur l'étiquette augmente-t-elle vos attentes ?

60 % des participants ont répondu que la publicité augmente les attentes et 40% ont répondu qu'elle n'a aucune influence. Certains distinguent la publicité et l'information : l'information ayant une influence alors que la publicité non.

Justifications :

1. Induit une confiance dans le produit et promesse de qualité
2. Crée un besoin
2. Images de publicité enjouées, ne correspond pas avec la réalité.

Question n°7. En fonction de la provenance d'un produit, vos attentes augmentent ou diminuent-elles ?

90% des participants mentionnent leur préférence pour l'achat d'articles provenant d'un pays européen.

Si le produit est européen, les personnes s'attendent à ce qu'ils respectent les normes et législations. Il induit aussi une certaine sécurité. Par contre, les produits provenant de l'Asie entraîne une certaine méfiance.

DEUXIEME PARTIE

1. L'étiquette n° 1

a) est-elle suffisamment claire ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
6%	35%	16%	35%	8%

Justifications :

* Faiblement d'accord et pas du tout d'accord

1. Mettre en évidence : écriture en gras du mot « attention » et en augmente la taille, petite taille de l'écriture, peu lisible
2. Mieux cerner les risques
3. Moins de texte et pourquoi pas les remplacer par un logo significatif
4. Manque de clarté et n'attire pas l'attention de l'utilisation (mise en gras du mot attention)

* D'accord – Moyennement d'accord

1. A condition de connaître la signification du pictogramme et du marquage CE
2. Message limpide, texte compréhensible

* Tout à fait d'accord

1. Toutes les infos préventives obligatoires y sont inscrites : le pictogramme et l'attention suivi du risque d'étouffement

b) contient-elle suffisamment de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
5%	70%	5%	5%	15%

Justifications :

* Tout à fait d'accord

- Toutes les infos préventives obligatoires y sont : le pictogramme et l'attention suivi du risque d'étouffement

* D'accord – Moyennement d'accord

- Contient le marquage CE et l'interdiction aux enfants de moins de 36 mois
- Indication d'un risque d'étouffement possible
- Contient l'information concernant le risque face aux petites pièces

*Faiblement d'accord

- Manque d'information concernant l'utilisation

* Pas du tout d'accord

- Manque d'information sur les dangers précis relatifs à certaines pièces

c) remplit-elle vos attentes ?

50% OUI et 50% NON

2. L'étiquette n° 2 (billes)

a) est-elle suffisamment claire ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
15%	50%		35%	

Justifications :

1. N'incite à lire
2. Peu d'information mais bien écrite.
3. La présence au centre du marquage CE

b) contient-elle suffisamment de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
10%	70%	10%	10%	

Justifications :

1. Pas assez mis en évidence
2. Bien indiquer qu'il est interdit aux enfants de moins de 3 ans.

c) remplit-elle toutes vos attentes ?

OUI : 55% et NON : 45%

3. L'étiquette n° 3 (Hello Kitty)

a) est-elle suffisamment claire/lisible ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
5%	5%	35%	35%	20%

Justifications :

1. Incompréhension des différents logos

2. Comprend des informations diverses sur le lieu de fabrication, l'utilisation de piles...

b) contient-elle suffisamment de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
5%	5%	30%	40%	20%

Justifications :

1. Il y a des informations mais noyées dans l'ensemble
2. Manque l'inscription de certains risques (comme l'étouffement).

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI : 30% et NON : 70%

4. L'étiquette n° 4 (appareil à faire des bulles de savon)

a) est-elle suffisamment claire/lisible ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
5%	25%	30%	25%	5%

Justifications :

1. Police compacte, pas de mise en évidence, enchainement des informations.
2. Toutes les informations sont présentes même si elles ne donnent pas l'envie de les lire.

b) contient-elle suffisamment de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
25%	5%	20%	30%	20%

Justifications :

1. Pas d'avertissement concernant le risque d'ingestion. Alors que signale un risque d'étouffement.
2. Toutes les informations sont présentes.

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI : 20% et NON : 80%

5. L'étiquette n° 5 (chiffres magnétiques)

a) est-elle suffisamment claire/lisible ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
20%	25%	25%	20%	10%

Justifications :

1. Illisibilité des caractères
2. Différentes langues sans même avoir un « F » ou « D »... pour faire référence à la langue des informations qui suivent.

b) contient-elle suffisamment de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
35%	45%	15%	5%	

Justifications :

1. Beaucoup d'information et plusieurs fois répétées
2. Trop de répétition des mêmes informations

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI : 80% et NON : 20%

6. L'étiquette n° 6 (ballons gonflables)

a) est-elle suffisamment claire, lisible ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
15%	55%	5%	15%	

Justifications :

1. Les différentes mentions en différentes langues sont séparées.
2. Texte aéré.

b) contient-elle suffisamment de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
25%	50%	25%		

Justifications :

1. Trop d'information
2. Toutes les informations y figurent.

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI : 60% et NON : 40%

7. L'étiquette n° 7 (bombe de table)

a) est-elle suffisamment claire/lisible ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
15%	30%	35%	15%	5%

Justifications :

1. Manque la signalisation de la langue devant chaque avertissement en langues différentes.
2. L'inscription en blanc des informations n'attirent pas l'attention et ne rend pas très lisible les informations.

b) contient-elle suffisamment de précaution/d'avertissement ?

Tout à fait d'accord	D'accord	Moyennement d'accord	Faiblement d'accord	Pas du tout d'accord
15%	75%	5%		5%

Justifications :

1. Le minimum d'information nécessaire est inscrit.
2. Complétude de l'étiquette.

c) remplit-elle vos attentes ?

OUI : 75% et NON : 25%

8. Que signifie le pictogramme suivant ?



Tous les participants (100%) ont répondu « l'interdiction au moins de 3 ans ».

9. Que signifie le pictogramme suivant ?



90% ont reconnu le sigle « conformité aux normes européennes »

Analyse des informations sur les participants :

70% des participants étaient de sexe féminin et 30% de sexe masculin.

La tranche d'âge des participants variait de 24 ans à 65 ans.

60% des participants ont des enfants (30% en bas âge et 20% d'adolescent et 10% d'adulte).

70% des participants avaient un diplôme de niveau supérieur.

20% des participants étaient des juristes ; 40% issus du secteur de l'éducation et 40% issus de secteurs d'activité diverses (agricole, sans emploi, administratif, médical ou retraité).

Annexe n°III : Reproduction des informations importantes sur la sécurité d'un jeu vidéo

DEUTSCH

SEN,

ns blinkender Lichter und
ese Erscheinungen können

Symptom aufgetreten ist,

nde Symptome auftreten,
ungen, Wahrnehmungs-
ierung. Befolgen Sie beim

4

führen. Bitte beachten Sie

messene Spieldauer nicht

an machen.

oder eine Steifheit in den

das Spiel und suchen Sie

SEN

ie schwanger sind, unter-
iden, Ihr Arzt Ihnen eine
betroffen sind, die durch

ndelt werden, sollten die

ufungszustände. Übelkeit
ome feststellen oder sich
eug und setzen Sie sich

]

» verwenden Sie stets die
tet und dadurch Schäden
hten Sie daher bitte auf
ließen. Unterbrechen Sie
sachen feucht sind. Die
stärker zu schwingen als

chtbeachtung kann es zu

e eine Disc einschleiben.

f die bedruckte Seite.

auszuüben.

, Schmutz oder anderen

r, Verschmutzungen oder

ie keine Etiketten darauf.
beim Einlesen des Spiels
in ausschließlich Wasser-
isenden Bewegungen.

S
FÄLTIG DURCH.
HINWEISE.

FRANÇAIS

INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA SECURITE - LISEZ LES AVERTISSEMENTS SUIVANTS AVANT QUE VOUS OU VOTRE ENFANT N'UTILISIEZ DES JEUX VIDEO

⚠ AVERTISSEMENT - EPILEPSIE

I - Précautions à prendre dans tous les cas pour l'utilisation d'un jeu vidéo

- Evitez de jouer si vous êtes fatigué ou si vous manquez de sommeil.
- Assurez-vous que vous jouez dans une pièce bien éclairée en modérant la luminosité de votre écran.
- Lorsque vous utilisez un jeu vidéo susceptible d'être connecté à un écran, jouez à bonne distance de cet écran de télévision et aussi loin que le permet le cordon de raccordement.
- En cours d'utilisation, faites des pauses de dix à quinze minutes toutes les heures.

II - Avertissement sur l'épilepsie

Certaines personnes sont susceptibles de faire des crises d'épilepsie comportant, le cas échéant, des pertes de conscience à la vue, notamment, de certains types de stimulations lumineuses fortes : succession rapide d'images ou répétition de figures géométriques simples, d'éclairs ou d'explosions. Ces personnes s'exposent à des crises lorsqu'elles jouent à certains jeux vidéo comportant de telles stimulations, alors même qu'elles n'ont pas d'antécédent médical ou n'ont jamais été sujettes elles-mêmes à des crises d'épilepsie.

Si vous-même ou un membre de votre famille avez déjà présenté des symptômes liés à l'épilepsie (crise ou perte de conscience) en présence de stimulations lumineuses, consultez votre médecin avant toute utilisation.

Les parents se doivent également d'être particulièrement attentifs à leurs enfants lorsqu'ils jouent avec des jeux vidéo. Si vous-même ou votre enfant présentez un des symptômes suivants : **vertige, trouble de la vision, contraction des yeux ou des muscles, trouble de l'orientation, mouvement involontaire ou convulsion, perte momentanée de conscience**, il faut cesser immédiatement de jouer et consulter un médecin.

⚠ AVERTISSEMENT - TRAUMATISMES DUS A DES MOUVEMENT REPETES ET FATIGUE OCULAIRE

Jouer aux jeux vidéo pendant plusieurs heures peut fatiguer vos muscles et articulations, vos yeux ou même irriter votre peau. Suivez les instructions suivantes pour aider à éviter des problèmes de tendinite, le syndrome du canal carpien, une fatigue oculaire ou des irritations de l'épiderme :

- Evitez de jouer de manière excessive. Il est recommandé aux parents de vérifier que leurs enfants jouent de manière appropriée.
- Faites une pause de 10 à 15 minutes toutes les heures, même si vous vous sentez bien.
- Si vos mains, poignets, bras ou yeux sont fatigués ou douloureux quand vous jouez, ou si vous ressentez des symptômes tels que des picotements, engourdissements, brûlures ou raideurs, reposez-vous plusieurs heures avant de recommencer à jouer.
- Si les symptômes ci-dessus, la fatigue ou la douleur persistent, arrêtez de jouer et consultez un médecin.

⚠ AVERTISSEMENT - GROSSESSE ET CONDITION PHYSIQUE

Consultez votre médecin avant de jouer à des jeux Wii qui pourraient nécessiter des efforts physiques si vous êtes enceinte, si vous avez des problèmes cardiaques, respiratoires, de dos, d'articulations ou orthopédiques, si vous avez une pression artérielle élevée, si votre médecin vous a conseillé de limiter votre activité physique ou si vous avez un problème de santé risquant d'être aggravé par une activité physique.

Les personnes recevant un traitement pour des blessures ou un problème concernant leurs doigts, mains ou bras ne doivent PAS utiliser la fonction vibration de la télécommande Wii.

⚠ ATTENTION - MAL DES TRANSPORTS

Jouer à des jeux vidéo peut provoquer le mal des transports chez certains joueurs. Si vous ou votre enfant vous sentez fatigués, nauséux, pris de vertiges ou présentez des symptômes similaires en jouant avec cette console, ou si vous ressentez une gêne au niveau des yeux, des mains ou des bras, cessez de jouer et prenez du repos. Ne conduisez pas ou ne vous engagez pas dans une activité physique fatigante avant de vous sentir mieux.

⚠ ATTENTION - UTILISER LA DRAGONNE POUR TELECOMMANDE Wii

Tenez toujours fermement la télécommande Wii et le Nunchuk (si vous devez l'utiliser). Veuillez toujours utiliser la dragonne avec la télécommande Wii pour éviter de la laisser tomber, de l'endommager et de heurter les objets aux alentours ou de blesser des personnes. Tenez-vous suffisamment loin des autres personnes et des objets lorsque vous utilisez des jeux Wii. Si vos mains deviennent moites ou humides, arrêtez de jouer et séchez-les avant de recommencer à jouer. La télécommande Wii réagit aux mouvements faibles, il n'est pas nécessaire de faire des mouvements amples ou de bouger avec trop de force.

PRECAUTIONS D'UTILISATION DES DISQUES

Veuillez lire et suivre les indications suivantes avant d'utiliser vos disques Wii ou Nintendo GameCube avec votre console Wii. Vous risquez d'endommager votre console ou les disques si vous ne les respectez pas.

- Pour éviter de vous pincer, n'insérez pas les disques en les tenant par le trou situé au centre. Maniez toujours les disques en les tenant sur les côtés.
- Ne touchez pas la surface non imprimée des disques. Manipulez toujours les disques en les tenant sur les côtés.
- N'utilisez pas de disques craquelés, endommagés ou ayant été réparés.
- Ne tordez pas et n'exercez pas de pression sur les disques lorsque vous les insérez dans la console.
- N'exposez pas les disques à la lumière directe du soleil, à des températures excessives, à l'humidité ou à la poussière, à la saleté et à tout ce qui pourrait les endommager.
- Lorsque vous n'utilisez pas les disques, rangez-les dans leur boîte pour éviter qu'ils ne soient rayés, salis ou endommagés.
- Ne posez pas d'autocollant sur le disque et n'écrivez sur aucune de ses parties.
- Si le disque est sale ou présente des traces de doigts, la console risque de ne pas pouvoir lire les données correctement. Si nécessaire, nettoyez le disque au moyen d'un chiffon doux et légèrement humide (n'utilisez que de l'eau). Nettoyez le disque en frottant du centre vers l'extérieur et évitez tout mouvement circulaire.

VEUILLEZ EGALEMENT LIRE LE MODE D'EMPLOI Wii™ DANS SON INTEGRALITE AVANT
D'UTILISER VOTRE CONSOLE Wii, VOS DISQUES OU VOS ACCESSOIRES. CE MODE D'EMPLOI CONTIENT
DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA SANTE ET LA SECURITE.

Tables des matières

Remerciements :	4
Introduction	5
Chapitre 1. Le régime de la responsabilité du fait des produits sous l'angle de l'information..	6
Section 1. La responsabilité contractuelle	6
Section 2. Le régime délictuel	7
Section 3. L'obligation de renseignement et de mise en garde	8
Section 4. La transposition de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 en droit français	9
Chapitre 2. Le défaut d'instruction/d'information	11
Section 1. Le défaut	11
Section 2. Le défaut d'information	12
Section 3. Le défaut d'information et la causalité	14
Chapitre 3. L'attente légitime du public.....	16
Section 1. L'appréciation de l'absence de sécurité.....	17
Section 2. La détermination de la cible	18
§1. <i>La référence au consommateur moyen</i>	18
§2. <i>Le caractère concret ou abstrait</i>	20
§3. <i>L'appréciation de l'attente légitime par le juge</i>	22
Section 3. La présentation du produit au public	24
Section 4. Analyse des résultats de l'enquête.....	34
Chapitre 4. Le contenu de l'information	35
Section 1. Une obligation ?.....	35
Section 2. Prescription de sécurité.....	35
Section 3. La compréhension des instructions données et l'adaptation de l'information en fonction des utilisateurs	38
Section 4. La sécurité des jouets.....	40
§1. <i>Les instructions et informations de sécurité et les avertissements d'utilisation</i>	41
§3. <i>Le marquage CE</i>	45
Chapitre 5. La limitation de la responsabilité par l'information	47
Section 1. L'existence d'un défaut du produit, condition de la responsabilité.....	47
§1. <i>Le caractère défectueux</i>	47
§2. <i>La connaissance du risque</i>	49
Section 2. Exonération des fabricants d'une partie composante ou fournisseur d'une matière première	49

Section 3. La conformité avec des prescriptions légales ou réglementaires	50
Section 4. La mise en circulation du produit	50
Section 5. La faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable	51
Section 6. Exonération en cas de risque de développement	53
§1. <i>Le risque de développement en droit français</i>	54
§2. <i>Le risque de développement en droit belge</i>	54
§3. <i>Les caractères du risque de développement</i>	55
§4. <i>L'exonération pour risque de développement et l'obligation de suivi</i>	56
§5. <i>L'application de l'exonération pour risque de développement au défaut d'information</i>	60
Section 7. La question du lien de causalité	62
Conclusion	63
Bibliographie	65
ANNEXES	71
Tables des annexes	72
Tables des matières	98

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

